



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2023-05-011

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41 / Direction de l'offre de soins

41-2023-05-11-00005 - 09 2023 DD41 OS CS 009 arrêté modificatif CS CH Montrichard (2 pages) Page 6

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2023-05-12-00004 - APO_Elevage_BOUTIER_LUCIE.odt (4 pages) Page 9

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2023-05-15-00001 - délégation de pouvoir SIP Romorantin (1 page) Page 14

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2023-05-03-00002 - AP portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 concernant la création d'un prélèvement à usage d'irrigation au forage des serres commune de Blois (4 pages) Page 16

41-2023-05-09-00005 - Arrêté autorisant l'exploitation de la STEU de Sèvres et Cour-sur-Loire (10 pages) Page 21

41-2023-05-11-00001 - Arrêté autorisant la destruction et l'enlèvement d'espèces végétales protégées au CD 41, direction des routes et des mobilités (6 pages) Page 32

41-2023-05-09-00003 - Arrêté autorisation capture, enlèvement, transport et exposition d'espèces animales protégées (mollusques). (4 pages) Page 39

41-2023-05-09-00004 - Arrêté autorisation la capture relâcher d'espèces animales protégées aux agents de l'association Perche Nature (6 pages) Page 44

41-2023-05-05-00001 - Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2023 (8 pages) Page 51

41-2023-05-05-00002 - Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2023 (8 pages) Page 60

41-2023-05-09-00002 - Arrêté dérogation perturbation intentionnelle (utilisation d'un drone) du Balbuzard Pêcheur à MM WAHL et LARZILLIERE, bagueurs agréés. (6 pages) Page 69

41-2023-04-25-00007 - Arrêté portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant de la Loire (6 pages) Page 76

41-2023-04-25-00006 - Arrêté portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant du Cher (6 pages) Page 83

41-2023-04-25-00008 - Arrêté portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant du Loir (6 pages)	Page 90
41-2023-04-28-00006 - Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation des captages AEP F1 "Le Champ de Foire" et F2 "La Croix l'Aunay" de la commune du Controis-en-Sologne - Contres (6 pages)	Page 97
41-2023-04-28-00008 - Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage "Le Buisson" de la commune d'Oucques la Nouvelle (4 pages)	Page 104
41-2023-04-28-00005 - Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de "Villiers" de la commune d'Averdon (4 pages)	Page 109
41-2023-04-28-00007 - Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la source de la Fontaine de la commune de Monteaux (4 pages)	Page 114
41-2023-04-28-00009 - Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage des "Grands Sapins" de la commune de Soings-en-Sologne (4 pages)	Page 119
41-2023-05-10-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n°0100016410 pour l'installation de deux piézomètres sur la commune de Le Controis en Sologne (6 pages)	Page 124
41-2023-05-10-00003 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (4 pages)	Page 131

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service économie agricole et développement rural

41-2023-05-05-00003 - Arrêté de dissolution de l'association foncière de remembrement de Fontaine-Raoul (2 pages)	Page 136
41-2023-05-12-00005 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté portant nomination des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (2 pages)	Page 139

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière

41-2023-05-11-00003 - Arrêté réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'A71 (3 pages)	Page 142
---	----------

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement

41-2023-05-12-00006 - AP d'ouverture d'enquête publique - Création d'un parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery (4 pages)	Page 146
41-2023-05-11-00002 - Arrêté d'autorisation pour l'installation d'enseigne - Crédit Agricole - DROUE (2 pages)	Page 151
41-2023-05-04-00002 - Arrêté d'habilitation pour certificat de conformité CDAC - QUADRIVIUM (2 pages)	Page 154

41-2023-05-03-00003 - Arrêté portant autorisation d'abattre 9 arbres constitutifs d'un alignement d'arbres - Lieudit Pommegorge - MER (2 pages)	Page 157
41-2023-05-03-00004 - Arrêté portant autorisation d'aménager le Barreau de Pommegorge - MER (12 pages)	Page 160
41-2023-05-11-00004 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché, commune nouvelle de Beauce-la-Romaine (4 pages)	Page 173
Préfecture / Cabinet du Préfet	
41-2023-05-09-00009 - Récompense pour acte de courage et de dévouement à 5 policiers (2 pages)	Page 178
Préfecture / Direction des sécurités	
41-2023-05-04-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit terre situé "Plaine de Villavrain" à CHEVERNY pour des manifestations de motocross solo, quad et pit-bike (10 pages)	Page 181
Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)	
41-2023-05-09-00007 - Arrêté ordonnant la reprise de l'enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations environnementales formulées par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE pour l'exploitation de deux entrepôts de stockage de matières combustibles - bâtiments A et B - à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER, et aux permis de construire associés (5 pages)	Page 192
41-2023-05-09-00001 - Arrêté prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement en vue de la construction d'une unité de fabrication de produits cosmétiques déposée par la société FRANCOS à VENDÔME (2 pages)	Page 198
41-2023-05-03-00001 - Arrêté rejetant la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société OUCQUES LA NOUVELLE ENERGIE relative au projet éolien à OUCQUES LA NOUVELLE (3 pages)	Page 201
Préfecture de Loir-et-Cher /	
41-2023-05-02-00004 - Arrêté portant consignation de fonds à l'encontre de la SCI KE, pour son installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située au lieu-dit « Les Places » à SUÈVRES (4 pages)	Page 205
41-2023-05-02-00002 - Arrêté portant organisation de la consultation publique relative à la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) à MONT-PRÈS-CHAMBORD, sur le site précédemment exploité par l'entreprise LES CHARPENTES FRANÇAISES (2 pages)	Page 210
41-2023-05-02-00003 - Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la SCI KE à SUÈVRES (3 pages)	Page 213

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2023-04-26-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Couffy - Seigy - Châteauneuf (12 pages)

Page 217

41-2023-05-09-00008 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Suèvres, Ménars et Cour-sur-Loire (5 pages)

Page 230

Secrétariat général / Direction légalité et libertés

41-2023-05-12-00001 - Cessation d'activité auto-école AE3 SAINT CHRISTOPHE à Neung sur Beuvron (2 pages)

Page 236

41-2023-05-12-00002 - cessation d'activité auto-école AE3 SAINT-CHRISTOPHE à Lamotte-Beuvron (2 pages)

Page 239

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-05-11-00005

09 2023 DD41 OS CS 009 arrêté modificatif CS
CH Montrichard

Agence régionale de sante Centre-Val de Loire
Direction départementale de Loir-et-Cher

ARRÊTE N° 2023-DD41-OS-CS-0009
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Montrichard dans le Loir-et-Cher

Le directeur de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DD41-OS-CS-0019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montrichard dans le Loir-et-Cher ;

Vu la décision n° 2023-DG-DS41-0001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier de la CFDT désignant les représentants du personnel aux différentes instances su 26 janvier 2023 ;

Vu le compte-rendu de réunion de la commission service de soins infirmiers et rééducation médico technique du Centre Hospitalier de Montrichard en date du 6 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Montrichard, 14, rue des bois (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Damien HENAULT, représentant le maire de Montrichard ;
- Monsieur Pierre LANGLAIS, représentant la Communauté de Communes Val de Cher-Controis – établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame Elodie PEAN, représentante du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Delphy BOUDIN, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques ;
- Monsieur le Docteur Pascal LEROY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur David SALLIOT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Michèle BERNARD, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Elisabeth LEVET et Madame Marie-Noëlle MARSAULT, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir et Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Montrichard ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : La directrice du centre hospitalier de Montrichard, le directeur général et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 11/05/2023

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de la région Centre-Val de Loire
Le directeur départemental



Eric VAN WASSEHOF

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-05-12-00004

APO_Elevage_BOUTIER_LUCIE.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Autorisant l'ouverture d'un établissement
d'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques exploité par
Madame Lucie BOUTIER 18, rue des chemineaux 41 130 CHATILLION-SUR-CHER.**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;
- Vu** l'arrêté ministériel 05 juin 2000, relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** le décret du 06 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 1er septembre 2022 portant nomination de M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-12-13-00004 du 12 décembre 2022, donnant délégation de signature à M. Daniel RAMELET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-03-08-0007 du 08 mars 2023, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière d'administration générale ;
- Vu** le certificat de capacité n° 41-2023-001-CdC-FSC du 12 mai 2023 attribué à madame Lucie BOUTIER pour l'élevage à titre amateur d'oiseaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** la demande formulée par madame Lucie BOUTIER reçue le 03/02/2023, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « faune sauvage captive » le 05 avril 2023.

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – autorisation

Madame Lucie BOUTIER est autorisée à ouvrir au 18, rue des chemineaux 41 130 CHATILLION-SUR-CHER, un établissement d'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques, d'une capacité maximale de 10 spécimens choisis parmi les espèces dont la liste figure en annexe.
L'établissement peut accueillir des espèces listées dans la colonne « a » de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 dans la limite des seuils autorisés.

Article 2 – certificat de capacité

L'établissement doit disposer d'une personne titulaire du certificat de capacité pour les espèces présentes.
Tout changement de capacitaires doit être notifié au préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 – suivi sanitaire

Le suivi sanitaire de l'établissement est réalisé par un vétérinaire disposant du mandat sanitaire dans le département de Loir-et-Cher.
Tout changement de vétérinaire doit être signalé au service vétérinaire santé et protection animales-environnement de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher.

Article 4 – fonctionnement

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification substantielle apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant seront portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 5 – caractéristiques techniques, conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité

L'établissement devra satisfaire de façon permanente aux dispositions suivantes :

- **Logement des animaux**

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs des animaux. Elles sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour les animaux.

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont conçus de manière à permettre la récupération aisée des fientes.

Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable, les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

- **Locaux de service**

stockage des aliments

Les aliments sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

entreposage et évacuation des déchets

Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres. L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur.

Les résidus alimentaires des oiseaux et autres déchets d'élevage sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

Les effluents d'élevage seront stockés et éliminés conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

- **Registre des effectifs**

Le registre des effectifs, tenu à l'encre sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant cinq années à compter de la dernière inscription. Il est tenu tel que le prévoit l'article 9 de l'arrêté ministériel du 08/10/2018.

- **Lutte contre le bruit et autres nuisances**

L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 7 – publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.413-20 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Châtillon-sur-Cher et pourra y être consultée ;
- une copie de l'arrêté, expurgé de l'annexe faisant référence aux espèces autorisées, sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même

extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir et Cher.

Article 9 – diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera adressé :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à madame Lucie BOUTIER ;
- à monsieur le Maire de CHATILLON-SUR-CHER ;
- à monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- à monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Article 10 – exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de CHATILLON-SUR-CHER, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 mai 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
La chef du service vétérinaire santé et
protection animales-environnement,



Élisabeth VANNERROY-ADENOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe de l'Arrêté Préfectoral n° .

liste des espèces d'oiseaux d'espèces non-domestiques autorisée

Famille des tytonidés :

- Chouette effraie (*Tyto alba*) et sous-espèces.

Famille des strigidés :

- Chouette hulotte (*Strix aluco*) et sous-espèces ;
- Harfang des neiges (*Bubo scandiacus*) ;
- Chouette lapone (*Strix nebulosa*) et sous-espèces ;
- Chouette chevêche (*Athene noctua*) et sous-espèces ;
- Petit-duc à face blanche (*Ptilopsis leucotis*) ;
- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) et sous-espèces ;
- Grand-duc d'Afrique (*Bubo africanus*)

Famille des accipitridés :

- Buse de Harris (*Parabuteo unicinctus*) et sous-espèces ;
- Aigle Bateleur des savanes (*Terathopius ecaudatus*) ;
- Aigle des steppes (*Aquila nipalensis*) et sous-espèces ;
- Aigle ravisseur (*Aquila rapax*) et sous-espèces ;
- Pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) et sous-espèces ;
- Vautour aura (*Cathartes aura*) et sous-espèces ;
- Vautour charognard (*Necrosyrtes monachus*) et sous-espèces ;
- Milan noir (*Milvus migrans*) et sous-espèces.

Famille des falconidés :

- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et sous-espèces ;
- Caracara commun (*Caracara plancus*) et sous-espèces
- Faucon sacre (*Falco cherrug*) et sous-espèces;
- Faucon lanier (*Falco biarmicus*) et sous-espèces.

Direction départementale des finances
publiques

41-2023-05-15-00001

délégation de pouvoir SIP Romorantin

**Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Romorantin-
Lanthenay**
Service des Impôts des Particuliers
12 Mail de l'Hôtel Dieu
41206 ROMORANTIN-LANTHENAY Cedex
Téléphone : 02 54 95 29 22
Mél. : sip.romorantin-lanthenay@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Stéphanie POTHET
Téléphone : 02 54 95 35 05

Objet : POUVOIR

Je soussignée, Stéphanie POTHET, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Romorantin-Lanthenay, sis 12 Mail de l'Hôtel Dieu, 41206 Romorantin-Lanthenay, (le mandant),

Donne par la présente pouvoir à :

Stéphanie GODREUL, Contrôleur principal des Finances publiques, en poste au Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Romorantin-Lanthenay, sis 12 Mail de l'Hôtel Dieu, 41206 Romorantin-Lanthenay, (le mandataire),

à effet de me remplacer dans mes fonctions en mon absence et celle de mon adjointe durant la période suivante :

- du 1 au 13 juin 2023 inclus.

J'habilite mon mandataire à effet de signer à ma place tous les états, certificats ou pièces comptables (y compris validation de VIR) concernant le service en matière de recouvrement ainsi que tous les états, certificats ou pièces concernant le service en matière d'assiette d'impôt sur le revenu, y compris les dégrèvements d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation et de taxe foncière dont j'ai la charge. En lien avec le TPE, je l'habilite également à supprimer une pièce ou annuler une opération dans DEMETER si besoin

Durant la période susvisée, je déclare garantir Stéphanie GODREUL de toute action de la part des tiers, souhaitant conserver l'entière responsabilité de la gestion de mon poste, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (Cf loi du 23 février 1963, article 60-III, 1^{er} alinéa).

	Le mandant	Le mandataire	Le Directeur départemental des Finances publiques ou son représentant, responsable du Pôle Ressources
Mention manuscrite	« Bon pour pouvoir » <i>Bon pour pouvoir</i>	« Bon pour acceptation » <i>Bon pour acceptation</i>	« Vu et accordé »
Date	12 mai 2023	12 mai 2023	Mai 2023
Signature	Stéphanie POTHET 	Stéphanie GODREUL 	Sophie LLAURY

Fait en trois exemplaires, à Romorantin-Lanthenay, le 12 mai 2023

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-03-00002

AP portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 concernant la création d'un
prélèvement à usage d'irrigation au forage des
serres commune de Blois



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN PRÉLÈVEMENT À USAGE D'IRRIGATION AU FORAGE DES SERRES
COMMUNE DE BLOIS**

Dossier n° DIOTA-230313-135407-649-446

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-00 du 15 février 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 13 mars 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, enregistré sous le n° DIOTA-230313-135407-649-446 et relatif à : la création d'un prélèvement à usage d'irrigation au forage des serres sur la commune de Blois.

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° DIOTA-230313-135407-649-446 du 13 mars 2023 relatif à : la création d'un prélèvement à usage d'irrigation au forage des serres sur la commune de Blois ;

Vu le courrier en date du 30 mars 2023 soumettant le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au récépissé de dépôt adressé par le pétitionnaire ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire.

Considérant que la demande de prélèvement a fait l'objet d'un accord préalable au moment de l'instruction du dossier de création du forage de prélèvement le 15 juin 2021 et que ce volume a été enregistré dans le cadre de l'application du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Considérant que des modifications doivent être apportées au projet au regard des impacts sur les milieux aquatiques.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Caractéristiques du prélèvement

L'article 4 du RD n° DIOTA-230313-135407-649-446 du 13 mars 2023 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (Autorisation) ; 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (Déclaration).</p> <p>Pour le cas présent :</p> <p>Références cadastrales : parcelle BX n°453 sur la commune de Blois Volume de prélèvement annuel : 13 176 m³ Débit de prélèvement : 3 m³/h Nappe concernée : Craie du Séno-Turonien interfluve Loire - Loir libre – FRGG088 Durée de l'autorisation : 10 ans reconductibles</p>	Déclaration	Arrêté DEVE0320171A du 11/09/03

Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau des nomenclatures du récépissé de déclaration et annexés au présent arrêté.

Article 3 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Blois, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, le commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Blois, le 3 mai 2022
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité hydromorphologie et prélèvements


Christophe Chauvreau

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-09-00005

Arrêté autorisant l'exploitation de la STEU de
Suèvres et Cour-sur-Loire



ARRÊTÉ n°

**abrogeant l'arrêté n° 91-0762 du 7 mai 1991 et autorisant l'exploitation du système
d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de Suèvres - Cour-sur-Loire (code Sandre :
0441069S0001)**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 du 15 décembre 2011 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 du 10 février 1804 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

1 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'autorisation et la déclaration d'utilité publique du rejet après traitement des eaux usées de Suèvres et Cour sur Loire dans le cours d'eau la Tronne ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le SAGE Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;

Considérant que le système d'assainissement de Suèvres - Cour sur Loire doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant son exploitation conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Considérant le courrier adressé au pétitionnaire en date du 13 avril 2023 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours, à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'absence de remarques formulées par le pétitionnaire au cours de ce délai ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 91-0762 du 7 mai 1991 portant autorisation et déclaration d'utilité publique du rejet après traitement des eaux usées de Suèvres et Cour-sur-Loire dans le cours d'eau La Tronne.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

2.1 Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal de lagunage de Suèvres - Cour-sur-Loire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- exploiter le système d'assainissement des eaux usées, constitué d'un système de traitement des eaux usées situé rue du Petit Port, sur la commune de Suèvres et Cour-sur-Loire (code SANDRE STEU : 0441069S0001) et de son système de collecte (code SANDRE 0441069R0001)

2.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

2 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement¹ collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	<p>Système d'assainissement :</p> <p>→ STEP : 585 EH, soit 35 kg DBO₅/j</p> <p>→ Pas de point A2 Sandre</p> <p>Système de collecte :</p> <p>→ Pas de points soumis à autosurveillance</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur la commune de Suèvres - Cour-sur-Loire de type unitaire, collecte des effluents d'origine domestique.
En l'absence de schéma directeur assainissement, le réseau de collecte n'est pas connu avec précisions.

TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 5 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type lagunage naturel.

5.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

¹ Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Commune	lieu-dit	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
Suèvres	Rue du Petit Port	583606	6730064

5.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Exutoire	La Tronne	583470	6729864

5.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **585 Eh** (soit 35 kg/j de DBO₅)

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit maximal admis sur les installations : 186 m³/j

5.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est fixé à 98 m³ / j. Cette valeur a été fixée d'après l'évaluation des débits arrivant à la station, en situation actuelle et future.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètres	FLUX
DBO ₅	45 kg/j
DCO	113 kg/j
MES	50 kg/j
NGL	13 kg/j
Pt	1,5 kg/j

5.5 Caractéristiques des installations

- Filière eau :
 - Trois bassins d'une superficie totale de 6 650 m²
 - Canal débimétrique de sortie

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont ensuite rejetés dans la Tronne.

Article 6 : Conditions imposées au traitement

6.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations ou rendements doivent être respectés, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhibitoires doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhibitoires, moyenne journalière en mg/l
DBO ₅	35	60 %	70
DCO	120	60 %	240
MES	35	50 %	85
NGL	50	60,00 %	/
P total	60	50,00 %	/

À noter que les performances pour l'ensemble des paramètres (sauf pour l'azote et le phosphore) sont à respecter pour chaque analyse et non pas en moyenne annuelle.

Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 20 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit.
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C

6.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

5 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 7 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Autosurveillance

Le système d'assainissement de Suèvres - Cour-sur-Loire fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

Code SANDRE	Libellé
A3	Entrée station
A4	Sortie station
M1	Point de suivi amont cours d'eau récepteur
M2	Point de suivi aval cours d'eau récepteur

Article 10 : Cahier de vie et bilan de fonctionnement

Le bénéficiaire est chargé de :

- tenir à jour un cahier de vie du système d'assainissement et de le transmettre au service en charge de la police de l'eau ;
- transmettre avant le 1^{er} mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n-1.

Article 11 : Bathymétrie et curage

La lagune doit faire l'objet d'un curage selon une périodicité ne pouvant excéder quinze ans. Des sondages bathymétriques sont réalisés à une fréquence ne pouvant excéder cinq ans afin de suivre l'évolution de l'accumulation des boues. Ces opérations doivent être consignées au sein d'un registre de suivi. Une copie de ce registre doit être transmise annuellement à la direction départementale des territoires.

6 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Article 12 : Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance doit être réalisée avant le 31 décembre 2023.

Les mesures à instaurer préconisées dans l'étude devront être prises en compte. Le plan d'actions devra être engagé au plus tard à compter du 31 décembre 2024. La réalisation des travaux devra être notifiée à la police de l'eau.

Article 13 : Schéma Directeur Assainissement

Un schéma directeur assainissement doit être réalisé afin de mieux connaître le système d'assainissement et de définir un plan d'actions pour le système de collecte et le système de traitement.

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera tenu informé de la réalisation de ce schéma dont le lancement doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 14 : Contrôles à réaliser

14.1 Contrôles de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

14.2. Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- En amont et en aval du point de rejet dans la Tronne, à une fréquence annuelle et en période d'étiage du cours d'eau ;
Paramètres physico-chimiques suivis : O₂ dissous, MES, DCO, DBO₅, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et Ptot ;
Paramètre hydrobiologique suivi : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), réalisé en période d'étiage selon les normes NF T90-333 (Prélèvement des macroinvertébrés aquatiques en rivières peu profondes, septembre 2016) et NF T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau, décembre 2020). Ce suivi devra être effectué à compter de 2024 tous les ans jusqu'en 2026 puis de manière bisannuelle. Les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://seee.eaufrance.fr/>.
- L'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;
- Les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) devra être transmis chaque année au service Police de l'eau.

La localisation des points de suivi est à définir conjointement avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT. Celui-ci pourra conclure à l'infaisabilité de la mesure (ex : profondeur du cours d'eau trop importante).

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Article 16 : Dispositions diverses

16.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

16.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

16.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

16.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 17 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 19 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis aux communes de Suèvres et Cour-sur-Loire, où se situent la station et le réseau de collecte, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 20 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 21 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le président du Syndicat Intercommunal de lagunage de Suèvres – Cour-sur-Loire, les maires des communes de Suèvres et de Cour-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **– 9 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,


Anne-Sophie HESSE

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

10 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-11-00001

Arrêté autorisant la destruction et l'enlèvement
d'espèces végétales protégées au CD 41,
direction des routes et des mobilités



ARRETE PREFECTORAL n°

portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction et enlèvement d'espèces végétales protégées, la Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*) et l'Œnanthe à feuilles de peucedan (*Œnanthe peucedanifolia*), à la direction des routes et des mobilités du Conseil Départemental de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée par la direction des routes et des mobilités du Conseil Départemental de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 05 mai 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 05 avril 2023 ;

Considérant la nécessité d'entretien des fossés de la RD75 sur la commune de Villeherviers pour des motifs de sécurité publique ;

Considérant l'enjeu modéré lié aux deux espèces de flore protégées, au regard de leur caractère non menacé en région et de la faible taille des populations impactées ;

Considérant la mesure de réduction des impacts (curage du tiers inférieur des fossés uniquement), et d'accompagnement (translocation des pieds impactés) proposées par le maître d'ouvrage ;

Considérant les potentialités de recolonisation de la partie inférieure des fossés par les deux espèces ;

Considérant l'accompagnement du maître d'ouvrage par le Conservatoire botanique national du bassin parisien tout au long de la mise en œuvre du projet ;

Considérant l'intérêt public majeur du projet pour un motif de sécurité publique ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de *Sanguisorbe officinale* et d'*Ceanothe à feuilles de peucedan* dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

La direction des routes et des mobilités du Conseil Départemental de Loir-et-Cher.

Article 2 : Nature de la dérogation

La direction des routes et des mobilités du Conseil Départemental de Loir-et-Cher est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction et d'enlèvement en vue d'être replantées sur place, des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Espèces (Nom scientifique)	Nom commun
<i>Ceanothe peucedanifolia</i>	Ceanothe à feuilles de peucedan
<i>Sanguisorba officinalis</i>	Sanguisorbe officinale

Article 3 : Conditions de la dérogation

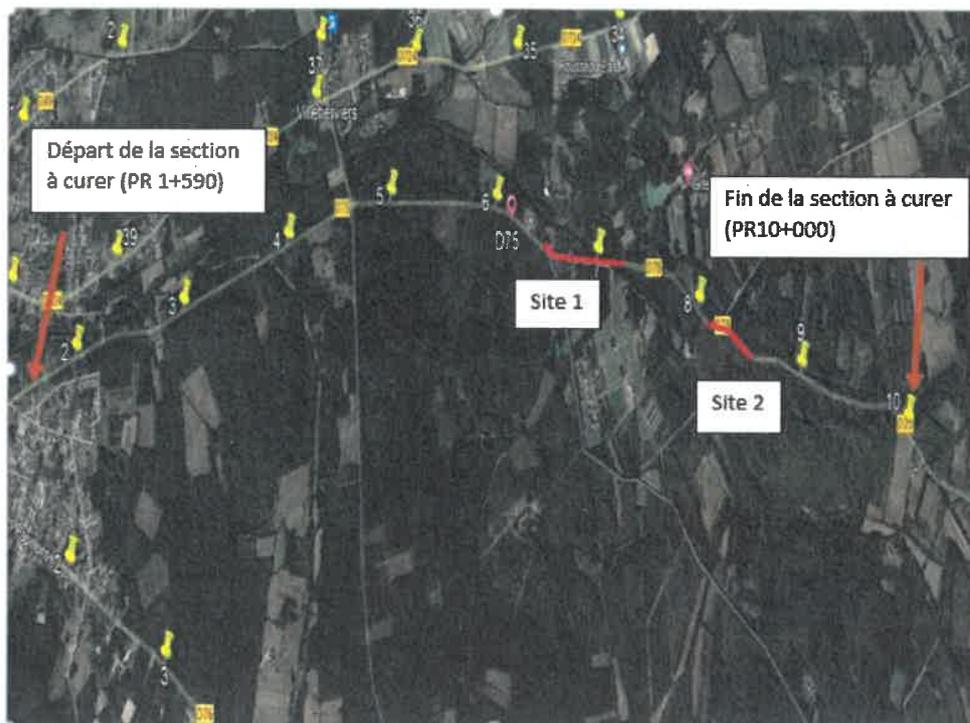
2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h



La section est située sur l'axe Romorantin-Theillay. La longueur totale du linéaire à curer est évaluée à 14720 m.

Site 1 – lieu-dit « le moulin Tourneux » des deux côtés de la route : Sanguisorbe officinale (400 rosettes de feuilles) + Cenanthe à feuilles de peucedan (2 pieds) ;

Site 2 - lieu-dit « la doubletière » des deux côtés de la route : Sanguisorbe officinale (40 rosettes de feuilles).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Afin de limiter l'impact des travaux, le curage est réalisé en tiers inférieur ce qui permettra de préserver une partie de la population présente sur les pentes des fossés.

Si les 2 pieds d'Cenanthe à feuilles de peucedan sont observés avant curage une mesure de translocation sera réalisée.

Mesures d'accompagnement :

Avant l'intervention du pelleteur qui réalise le curage, le marquage des pieds présents dans les fossés est fait à l'aide de piquets.

Les pieds de sanguisorbe officinale présents au tiers inférieur pourront être isolés pour les replacer dans le fossé une fois curé.

Un suivi post-travaux est fait en 2023 et 2024 pour évaluer la reprise de pieds après curage.

3 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
 Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
 Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Les espèces exotiques envahissantes qui pourraient être trouvées devront être détruites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bilan et les rapports de suivis doivent être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} octobre 2023.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires de la dérogation doivent être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est notifiée à la direction des routes et des mobilités du conseil départemental de Loir-et-Cher, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

11 MAI 2023

Fait à Blois, le

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjoint au chef de service,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-09-00003

Arrêté autorisation capture, enlèvement,
transport et exposition d'espèces animales
protégées (mollusques).



**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, enlèvement,
transport et exposition
d'espèces animales protégées (mollusques),**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 janvier 2023 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), 34 avenue du Maréchal Maunoury – 41000 BLOIS, à l'effet d'être autorisé à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place, la capture définitive avec enlèvement, le transport et l'exposition de mollusques (bivalves aquatiques protégées) ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 6 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 4 avril 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces vivantes de mollusques protégées, sur l'ensemble du département du Loir-et-Cher dans un but d'amélioration des connaissances,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture définitive avec enlèvement, le transport et l'exposition de valves, issues d'individus morts uniquement, d'espèces de mollusques protégées sur l'ensemble du département du Loir-et-Cher, dans un but scientifique et pédagogique en vue de la formation des agents de l'Office Français de la Biodiversité du Loir-et-Cher ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des mollusques dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que l'ensemble des actions envisagées contribue à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale ;

Considérant la nature des missions des agents de l'OFB et leur caractère impératif de reconnaissance des espèces protégées ;

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents du service-départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loir-et-Cher, ainsi que Bénédicte DUROZOI, Laëticia BOUTET du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Indre-et-Loire ainsi que Laurent JUSSERAND, et Paul HUREL, agents de la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'individus vivants, de capture définitive avec enlèvement de valves issues d'individus mort, de transport et d'exposition des espèces animales protégées suivantes :

- *Unio crassus* (Mulette épaisse),
- *Pseudunio auricularius* (Grande mulette),
- *Margaritifera margaritifera* (Mulette perlière).

Le transport s'effectuera du lieu de collecte vers le siège du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mai Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Les spécimens intégrés à la collection doivent préalablement faire l'objet d'une détermination certaine par les experts de l'OFB sur ce taxon (nom scientifique ou code numérique de référence inscrit à l'intérieur des valves).

Idéalement, s'agissant d'une collection de référence, chaque spécimen de ces espèces protégées devrait être inscrit et répertorié dans un registre papier ou saisi dans une base de données informatique, dans chaque direction départementale, comportant à minima : le nom scientifique, le numéro de référence individuel, la date du prélèvement, le lieu de collecte et le nom du cours d'eau concerné.

La désinfection systématique du matériel destiné à la collecte des valves doit être faite de façon à éviter toute contamination du milieu.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bilan des opérations de l'année écoulée, précisant les résultats, doit être adressé le 31 mars de l'année suivante :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation de capture, d'enlèvement et de transport est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de celle-ci lors des contrôles.

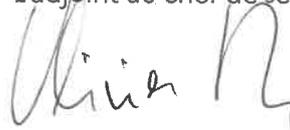
Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au directeur départemental de la sécurité publique, ainsi qu'au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

09 MAI 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjoint au chef de service,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-09-00004

Arrêté autorisation la capture relâcher d'espèces
animales protégées aux agents de l'association
Perche Nature



ARRETE PREFECTORAL n°

portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères et d'insectes (lépidoptères et odonates), à Florian LAURENCEAU, Camille DERENNE, Estelle VANDEN-ABEELE, Patrick CHEVALLIER, Fabien CERISIER, Hervé BRUNESSEAU, Michel GERVAIS, Morgan BOULAY, Pauline BORIE, Tom ROUILLON et Pascal VOLANT de l'association Perche Nature

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu les demandes de dérogation au régime de protection des espèces présentées par Florian LAURENCEAU, Camille DERENNE, Estelle VANDEN-ABEELE, Patrick CHEVALLIER, Fabien CERISIER, Hervé BRUNESSEAU, Michel GERVAIS, Morgan BOULAY, Pauline BORIE, Tom ROUILLON et Pascal VOLANT de l'association Perche Nature,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 24 janvier 2023,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 29 mars 2023,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place des espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, et de mammifères (hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département), et d'insectes (lépidoptères et odonates) pour la réalisation d'inventaires, de suivis scientifiques et d'animations sur la période 2023 à 2025,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens, de reptiles, de mammifères, de lépidoptères et d'odonates dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant, que l'ensemble des actions envisagées contribue à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité à l'échelle du Loir-et-Cher sur les groupes prospectés,

Considérant que les opérations de sauvegarde d'amphibiens (transfert d'une mare à l'autre et pose de barrières) contribueront directement à la préservation des populations locales pour ce taxon,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- M. Florian LAURENCEAU, chargé d'études biodiversité à l'association Perche Nature, domicilié 15 rue Louis Lambert - 41100 NAVEIL,

- Mme Camille DERENNE, animatrice à l'association Perche Nature, domiciliée 1570 route du Pissot - 72110 SAINT-CELERIN-LE-GERE,

- Mme Estelle VANDEN-ABEELE, chargée de mission environnement et biodiversité, domiciliée 3 rue de l'Église - 41170 CORMENON,

- M. Patrick CHEVALLIER, bénévole à l'association Perche Nature, domicilié 1 rue de la Condit - 41100 NAVEIL,

- M. Fabien CERISIER, bénévole à l'association Perche Nature, domicilié 2 rue de la Plaine - 41100 NAVEIL,

- M. Hervé BRUNESSEAU, bénévole à l'association Perche Nature, domicilié 15 rue de la Margotterie - 41100 AZE,

2 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

- M. Michel GERVAIS, bénévole à l'association Perche Nature, domicilié 2 rue du clos de la Thibaudière – 41100 PEZOU

- M. Morgan BOULAY, bénévole à l'association Perche Nature, domicilié 20 route de Danzé – 41100 AZE,

- Mme Pauline BORIE, bénévole à l'association Perche Nature, domiciliée La croix de la touche – 41160 LA VILLE-AUX-CLERCS,

- M. Tom ROUILLON, bénévole à l'association Perche Nature, domicilié 6 rue des Noyers – 41160 ST-HILAIRE-LA-GRAVELLE,

- M. Pascal VOLANT, bénévole à l'association Perche Nature, domicilié 3 Van Den Broeck – 41310 HUISSEAU-EN-BEAUCE,

Toute personne placée sous l'autorité des personnes mentionnées ci-dessus bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 de la présente décision sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères, et d'insectes (odonates et lépidoptères) mentionnées ci-dessous :

Espèces (Nom scientifique)	Nom commun
Amphibiens	
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre terrestre tachetée
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus blasii</i>	Triton de Blasius

3 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Insectes	
Odonates	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus ou de Graslin
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpentin
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
Lépidoptères	
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Maculinea alcon</i>	Protée ou azuré des mouillères
<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du frêne
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Coenonympha oedipus</i>	Fadet des laïches ou oedipe
<i>Coenonympha hero</i>	Mélibée
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'Epilobe
Reptiles	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
Mammifères	
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie
<i>Neomys fodiens</i>	Crossope aquatique

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires naturalistes, d'actions de sensibilisation, suivis scientifiques et animations.

4 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés manuellement, à l'épuisette, au filet, à l'aide de pièges et de nasses.

La capture des micro-mammifères sera réalisée à l'aide de pièges de type INRA (non vulnérant).

Les animaux seront relâchés immédiatement sur place. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe torche).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Les pièges et les nasses devront être installés afin d'éviter tout risque de noyade et relevés au plus tard le lendemain de leur pose. Les nasses doivent donc être équipées de flotteurs ;
- les papillons et libellules seront capturés au filet et relâchés immédiatement après identification. Cela doit permettre de limiter le stress des individus. La capture ne sera pas réalisée de manière systématique mais uniquement pour confirmer une identification ;
- l'observation à vue et la pose de plaques pour l'inventaire des reptiles seront privilégiées. La capture de spécimens ne sera donc qu'occasionnelle ;
- les pièges des micro-mammifères devront être relevés matin et soir afin de limiter au maximum le temps de présence des animaux dans les pièges, et en cas de pose de pièges en période de forte chaleur, ces derniers devront être placés dans des secteurs constamment ombragés afin d'éviter une trop forte température à l'intérieur des pièges. Les pièges doivent être aménagés avec de la paille ou des copeaux de bois afin de permettre de réduire toute atteinte à l'intégrité physique des spécimens capturés ;
- la mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

Lors des animations, les manipulations des différentes espèces par le public, mentionnées dans cet arrêté, sont interdites. Le message pédagogique concernant le statut des espèces protégées doit sensibiliser et attirer l'attention sur les interdictions applicables ou portant sur les espèces faisant l'objet de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels doivent être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

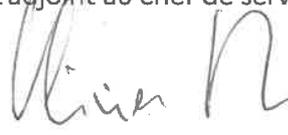
Les bénéficiaires de la dérogation doivent être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est notifiée à Florian LAURENCEAU, Camille DERENNE, Estelle VANDEN-ABEELE, Patrick CHEVALLIER, Fabien CERISIER, Hervé BRUNESSEAU, Michel GERVAIS, Morgan BOULAY, Pauline BORIE, Tom ROUILLON et Pascal VOLANT, de l'association Perche Nature, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **09 MAI 2023**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjoint au chef de service,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-05-00001

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel
de répartition à l'Organisme Unique de Gestion
Collective (OUGC) de la Beauce Blésoise de
Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2023



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme
Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher
pour la campagne d'irrigation 2023**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce Blésoise et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

1 / 8

Direction départementale des territoires – 31 mail Pierre Charlot – 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Blésoise délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2023-04-25-0005 du 25 avril 2023 portant prorogation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce Blésoise, pour la partie eau superficielle ;

VU la publication dans deux journaux locaux ou régionaux de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement,

VU le plan annuel de répartition des prélèvements reçu en date du 31 janvier 2023 au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement par l'Organisme Unique de Gestion collective de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher ;

VU la Commission Locale de l'Eau du SAGE Beauce du 22 mars 2023 établissant les coefficients d'attribution pour l'année 2023 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 avril 2023 relatif au bilan 2022 de l'OUGC et à la présentation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2023 des prélèvements pour l'irrigation à l'OUGC (Beauce centrale et Beauce blésoise) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu, destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Titre I – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du bassin de la Beauce Blésoise en Loir-et-Cher :

Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
11-13-15 rue Louis Joseph PHILIPPE
CS 1808
41018 BLOIS

Représentée par son président, est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement.

Article 2 – Durée de l'homologation

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023 est accordée pour la période allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2024.

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1er avril au 30 novembre 2023, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué et auxquels est appliqué le coefficient d'attribution de l'année ;
- une période hors étiage, allant du 1er décembre au 31 mars 2024. Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

Article 3 – Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9 de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.

La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017, et tout particulièrement le débit maximal d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence.

En application de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017 susvisée (article 11.2), dans le cas où cette nouvelle répartition n'augmente pas le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, celle-ci ne nécessite pas de nouvelle homologation, ni de soumission préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 – Volumes prélevables autorisés et volumes attribués pour la campagne 2023

Les prélèvements individuels autorisés et notifiés par le préfet de Loir-et-Cher sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'organisme unique pour chaque irrigant, auxquelles est appliqué, au volume individuel de référence, le coefficient d'attribution de l'année, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.

Ces éléments permettent ainsi de définir un volume prélevable annuel pour chaque exploitant.

En 2023, le coefficient annuel pour la Beauce Blésoise est fixé à 0,50 (à appliquer sur le volume global réparti par l'OUGC).

Les volumes globaux attribués par type de ressources en 2023 sont les suivants :

4.1 Volumes eaux souterraines

Secteur de gestion	Beauce blésoise
Volume maximum global prélevable (AUP Beauce blésoise N° 41-2017-06-12-002 du 12 juin 2017)	43,2 Mm ³
Volume global réparti en 2023 par OUGC	43 166 605 m ³
Volume global attribué en 2023 (après application du coefficient d'attribution sur le secteur Beauce Blésoise)	21 583 303 m ³

4.2 Volumes eaux superficielles

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m ³)	Volume global attribué en 2023 (m ³)
CISSE	Cours d'eau	156 100	156 100
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
HOUZEE	Cours d'eau	56 500	56 500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
TRONNE	Cours d'eau	79 900	79 900
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
REVEILLON	Cours d'eau	0	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	17 600	17 600

Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau

Article 5 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

L'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant le volume annuel qu'il peut prélever pour l'irrigation en application du plan de répartition homologué.

Titre II – Dispositions générales

Article 6 – Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) mensuellement.

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Conformément aux articles R. 181-46 et R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter-annuel) du cours d'eau.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à l'organisme unique de gestion collective les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

Article 8 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 9 – Droits des tiers

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publication et information des tiers

En application du VI. de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition et la présente homologation sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins six mois, et sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

Le préfet de Loir-et-Cher adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir et à l'agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes situées sur le périmètre de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher listées en annexe, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Blois; le **05 MAI 2023**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher,
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Annexe à l'arrêté du
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'OUGC
de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2023**

COMMUNES DU PÉRIMÈTRE « BEAUCE BLESOISE »

N° INSEE de la commune	commune
41008	AVARAY
41009	AVERDON
41011	BAIGNEAUX
41015	BEAUVILLIERS
41019	BOISSEAU
41027	BRIOU
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
41057	CONAN
41058	CONCRIERS
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR
41066	COURBOUZON
41069	COUR-SUR-LOIRE
41072	CRUCHERAY
41077	EPIAIS
41081	FAYE
41091	FOSSE
41098	GOMBERGEAN
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE
41105	JOSNES
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN
41107	LANCE
41108	LANCOME
41109	LANDES-LE-GAULOIS
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE
41114	LESTIOU
41119	LORGES
41123	MARCHENOIR
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE
41128	MAROLLES
41130	MAVES
41134	MENARS
41136	MER
41154	MOREE
41156	MULSANS

41163	NOURRAY
41171	OUCQUES
41174	PERIGNY
41182	PRAY
41187	RENAY
41188	RHODON
41190	ROCE
41191	ROCHE
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41203	SAINT-BOHAIRE
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
41200	SAINTE-ANNE
41210	SAINTE-GEMMES
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
41243	SELOMMES
41245	SERIS
41252	SUEVRES
41253	TALCY
41261	TOURAILLES
41273	VIEVY-LE-RAYE
41276	VILLEBAROU
41281	VILLEFRANCOEUR
41283	VILLEMARDY
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE
41287	VILLERABLE
41288	VILLERBON
41290	VILLEROMAIN
41291	VILLETRUN
41292	VILLEXANTON

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-05-00002

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel
de répartition à l'Organisme Unique de Gestion
Collective (OUGC) de la Beauce Centrale de
Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2023



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme
Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher pour la
campagne d'irrigation 2023**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce centrale et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

1 / 7

Direction départementale des territoires – 31 mail Pierre Charlot – 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

VU la publication dans deux journaux locaux ou régionaux de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement,

VU le plan annuel de répartition des prélèvements reçu en date du 31 janvier 2023 au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement par l'Organisme Unique de Gestion collective de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher ;

VU la Commission Locale de l'Eau du SAGÉ Beauce du 22 mars 2023 établissant les coefficients d'attribution pour l'année 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 avril 2023 relatif au bilan 2022 de l'OUGC et à la présentation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2023 des prélèvements pour l'irrigation à l'OUGC (Beauce centrale et Beauce blésoise) ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu, destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Titre I – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du bassin de la Beauce Centrale en Loir-et-Cher :

Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
11-13-15 rue Louis Joseph PHILIPPE
CS 1808
41018 BLOIS

Représentée par son président, est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement.

Article 2 – Durée de l'homologation

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023 est accordée pour la période allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2024.

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1er avril au 30 novembre 2023, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué et auxquels est appliqué le coefficient d'attribution de l'année ;
- une période hors étiage, allant du 1er décembre au 31 mars 2024. Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

Article 3 – Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9 de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.

La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017, et tout particulièrement le débit maximal d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence.

En application de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017 susvisée (article 11.2), dans le cas où cette nouvelle répartition n'augmente pas le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, celle-ci ne nécessite pas de nouvelle homologation, ni de soumission préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 – Volumes prélevables autorisés et volumes attribués pour la campagne 2023

Les prélèvements individuels autorisés et notifiés par le préfet de Loir-et-Cher sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'organisme unique pour chaque irrigant, auxquelles est

appliqué, au volume individuel de référence, le coefficient d'attribution de l'année, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017. Ces éléments permettent ainsi de définir un volume prélevable annuel pour chaque exploitant.

En 2023, le coefficient annuel pour la Beauce Centrale est fixé à 0,66 (à appliquer sur le volume global réparti par l'OUGC).

Les volumes globaux attribués par type de ressources en 2023 sont les suivants :

4.1 Volumes eaux souterraines

Secteur de gestion	Beauce centrale
Volume maximum global prélevable (AUP Beauce centrale N° 41-2017-06-12-003 du 12 juin 2017)	Loir-et-Cher : 20 Mm ³
Volume global réparti en 2023 par OUGC	Loir-et-Cher : 19 465 729 m ³
Volume global attribué en 2023 (après application du coefficient d'attribution sur le secteur Beauce Centrale)	Loir-et-Cher : 12 847 381 m ³

4.2 Volumes eaux superficielles

Bassin versant	Nature du prélèvement	Volume annuel max prélevable (m ³)	Volume global attribué en 2023 (m ³)
AIGRE	Cours d'eau	0	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
LIEN	Cours d'eau	72500	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0

Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau

Article 5 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

L'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant le volume annuel qu'il peut prélever pour l'irrigation en application du plan de répartition homologué.

Titre II – Dispositions générales

Article 6 – Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) mensuellement.

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Conformément aux articles R. 181-46 et R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter-annuel) du cours d'eau.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à l'organisme unique de gestion collective les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

Article 8 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 9 – Droits des tiers

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publication et information des tiers

En application du VI. de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition et la présente homologation sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins six mois, et sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

Le préfet de Loir-et-Cher adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir et à l'agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes situées sur le périmètre de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher listées en annexe, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Blois, le

05 MAI 2023

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher,
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Annexe à l'arrêté du
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'OUGC
de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2023**

COMMUNES DU PÉRIMÈTRE « BEAUCE CENTRALE »

N° INSEE de la commune	commune
41006	AUTAINVILLE
41017	BINAS
41026	BREVAINVILLE
41056	LA COLOMBE
41133	MEMBROLLES
41141	MOISY
41172	OUZOUER-LE-DOYEN
41173	OUZOUER-LE-MARCHE
41183	PRENOUVELLON
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
41244	SEMERVILLE
41264	TRIPLEVILLE
41270	VERDES
41289	VILLERMAIN

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-09-00002

Arrêté dérogation perturbation intentionnelle
(utilisation d'un drone) du Balbuzard Pêcheur à
MM WAHL et LARZILLIERE, bagueurs agréés.



ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), espèce d'oiseau protégée accordée à Messieurs Rolf WAHL et Sylvain LARZILLIERE, bagueurs agréés.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 28 février 2023 par M. Rolf WAHL, domicilié 6 Rue Saint-Lazare 45730 SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et M. Sylvain LARZILLIERE, domicilié 10 Route de la Ruche 45260 COUDROY, tous deux bagueurs agréés du centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), afin de pouvoir survoler au moyen d'un drone, les nids de balbuzard pêcheur difficiles à suivre visuellement à la longue vue ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 14 mars 2023 ;

1 / 5

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 avril 2023 ;
Considérant le plan national d'actions (PNA) 2020-2029 en faveur du Balbuzard pêcheur ;

Considérant le diplôme de bagueur agréé de M. Rolf WAHL en date du 8 février 2023, valide jusqu'au 28 février 2024 ;

Considérant le diplôme de bagueur agréé de M. Sylvain LARZILLIERE en date du 8 février 2023, valide jusqu'au 28 février 2024 ;

Considérant que la demande concerne l'autorisation de survoler les nids de Balbuzard pêcheur à l'aide d'un drone, outil permettant de réaliser à distance raisonnable et sur un temps court, le contrôle du contenu des nids (date de pontes, premières becquées ...), en vue d'effectuer par la suite le baguage de ces oiseaux ;

Considérant que cet outil va permettre de survoler les nids difficiles d'accès ou difficiles à suivre depuis le sol ;

Considérant que l'utilisation d'un drone pour le suivi des nids a des effets minimes sur le dérangement et la perturbation des oiseaux ;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante ;

Considérant l'intérêt pour la protection de la faune de mieux connaître le comportement et la biologie de la population de cette espèce ;

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

A R R E T E

Article 1er : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Monsieur Rolf WAHL, bagueur agréé du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), domicilié rue Saint-Lazare – 45730 SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE,

- Monsieur Sylvain LARZILLIERE, bagueur agréé du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), domicilié 10 Route de la Ruche – 45260 COUDROY,

- Monsieur Benoist QUINTARD, pilote du drone, placé sous la responsabilité de l'un des bagueurs ci-dessus désigné, bénéficie de la présente dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de l'un des bagueurs ci-dessus identifiés.

Les bagueurs agréés ci-dessus désignés doivent être en possession d'un permis de baguage valide au moment de la réalisation des opérations.

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle de l'espèce d'oiseau protégée de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) par l'utilisation d'un drone équipé de caméra permettant le suivi des nids et le constat d'évolution des nichées en vue de procéder par la suite au baguage de ces spécimens au moment le plus opportun de leur développement.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loir-et-Cher, sous réserve de la mise en œuvre des mesures et conditions suivantes :

- L'usage de l'aéronef n'est accordé que sur les nids peu accessibles par voie terrestre et qui ne font pas l'objet de contrôles traditionnels à partir du sol par les partenaires associés au PNA ;
- Le pilote du drone, dûment formé, devra être systématiquement accompagné par le ou les bagueurs bénéficiant de la dérogation qui auront en charge la surveillance du comportement des adultes et pourront prévenir le pilote d'un comportement d'attaque éventuel ;
- le suivi phénologique des nids de Balbuzard pêcheur par aéronef télépiloté est approuvé. Toutefois, comme l'opération nécessite l'envol de l'adulte présent sur l'aire, l'intervention est proscrite pendant la phase de couvain (période d'incubation des œufs). Une vigilance toute particulière est recommandée pendant les deux dernières semaines de séjour au nid (précédant l'envol), pour éviter l'effarouchement et la chute des jeunes (augmentation de la hauteur de vol du drone) ;
- l'abandon de la nidification sur un des sites suivis, suite à un usage inapproprié d'un drone remettrait toutefois en question cette décision.
- Le dérangement devra être le plus bref possible, particulièrement les premières semaines après l'éclosion, encore plus en cas de fortes chaleurs. La durée de cette perturbation ne devra pas excéder 20 minutes.
- Les sorties ainsi que les nids qui feront l'objet de survol dans le cadre de cette dérogation devront être déclarées à l'administration et partenaires suivants dans les 5 jours avant leur réalisation aux adresses suivantes :

DDT du Loir-et-Cher	unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr
DREAL Centre-Val de Loire	segolene.faust@developpement-durable.gouv.fr
ONF	didier.hacquemand@onf.fr
OFB	sd41@ofb.gouv.fr

Ces dates prévues devront être confirmées ou infirmées au plus tard la veille des interventions prévues, pour tenir compte des conditions météorologiques.

La transmission de la liste des nids envisagés doit permettre de vérifier la présence ou non de nids d'autres espèces de rapaces à proximité directe.

- L'utilisation de cet appareil sur des propriétés privées devra se faire avec l'accord des propriétaires,
- L'utilisation de cet appareil sur des propriétés domaniales devra se faire avec l'accord de l'ONF.

Les résultats de la campagne de surveillance par drone devront faire l'objet d'un rapport au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au CNPN pour qu'ils puissent évaluer son efficacité et permettre la prolongation de la dérogation pour les années suivantes.

3 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Est attendu dans ce rapport :

- le contexte de la dérogation,
- la justification du choix des nids suivis par cette méthode,
- la mise en relation du suivi avec tous les suivis existants dans le Loiret sur cette espèce,
- les résultats obtenus,
- les perspectives éventuelles.

Article 4 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La dérogation est valable à compter du 1^{er} juin 2023 et jusqu'au 20 juillet 2023. Elle pourra être prorogée après justification de l'efficacité de la méthode.

La dérogation est accordée pour le département du Loir-et-Cher, et concerne la population nicheuse de la forêt du domaine de Chambord et d'autres aires hors massifs forestiers, notamment celles installées sur les pylônes électriques, ainsi que sur des secteurs privés.

Article 5 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

Article 6 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de l'utilisation de l'aéronef télécommandé et permettre la prolongation de la dérogation pour les années suivantes, un rapport de suivi devra être transmis au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires ainsi qu'au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE (DGALN)
DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ (DEB)
Bureau de l'Encadrement des impacts sur la biodiversité (E4)
Grande Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE

Ce rapport devra être également transmis par courriel aux mails indiqués dans le tableau de l'article 3 aux destinataires suivants :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire – Service Eau et Biodiversité,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt,
- l'Office National des Forêts (ONF),
- l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Une présentation en COPIL du suivi de l'espèce organisé par la DREAL Centre-Val de Loire devra être faite.

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard au 1^{er} mars de l'année suivant la réalisation.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

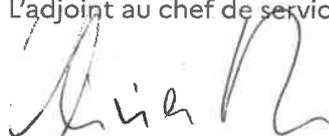
Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 9 : Publication - notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur de l'Office National des Forêts Agence Val de Loire, et M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **09 MAI 2023**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjoint au chef de service,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

0000 0000 0000

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-25-00007

Arrêté portant autorisation des prélèvements
agricoles saisonniers dans les cours d'eau du
bassin versant de la Loire



**Arrêté N°
PORTANT AUTORISATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES SAISONNIERS
DANS LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA LOIRE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L. 171-1 et L. 173-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L. 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L. 571-1 à L. 571-8 relatifs aux bruits, les articles R. 211-66 et suivants, les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R. 216-11 et R. 216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2022-12-15-00003 du 15 décembre 2022 fixant la date de remise des dossiers groupés de pompage agricole dans un cours d'eau ou nappe alluviale du Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes groupées par le mandataire ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été notifié au Président de la Commission Départementale des Irrigants et que ce dernier a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

CONSIDÉRANT la décision de Monsieur le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2013 de ne pas appliquer la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau pour les prélèvements en LOIRE, qui est justifiée sur la base d'une étude de la DREAL Centre établissant que La Loire ne rentre pas dans la catégorie des cours d'eau réalimentés artificiellement à plus de 50 % ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans leurs notifications individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 : La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation, par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article précédent, indiquant :

- les volumes ou les estimations des volumes prélevés à la quinzaine sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 1er avril 2023 et au 30 octobre 2023 ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le mandataire communique ces éléments au Préfet sous format informatique.

ARTICLE 10 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R. 214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 1er novembre 2023, nonobstant les prorogations réglementaires éventuelles.

ARTICLE 16 : Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage lié au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

ARTICLE 17 : En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux

d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 1er avril au 30 octobre 2023.

ARTICLE 4 : Le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R. 211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Il prend ainsi les dispositions nécessaires pour limiter l'irrigation aux surfaces productives, et en particulier ne pas générer de débordements vers les voies publiques. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CoDERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

ARTICLE 7 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 8 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum (article R. 214-19 du code de l'environnement).

Les maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

ARTICLE 20 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef de l'office français de la biodiversité, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin de la Loire, de la commission départementale des irrigants, et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Blois, le **25 AVR. 2023**

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-25-00006

Arrêté portant autorisation des prélèvements
agricoles saisonniers dans les cours d'eau du
bassin versant du Cher



**Arrêté N°
PORTANT AUTORISATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES SAISONNIERS
DANS LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU CHER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L. 171-1 et L. 173-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L. 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L. 571-1 à L. 571-8 relatifs aux bruits, les articles R. 211-66 et suivants, les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R. 216-11 et R. 216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2022-12-15-00003 du 15 décembre 2022 fixant la date de remise des dossiers groupés de pompage agricole dans un cours d'eau ou nappe alluviale du Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes groupées par le mandataire ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été notifié au Président de la Commission Départementale des Irrigants et que ce dernier a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans leurs notifications individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2: Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3: La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 1er avril au 30 octobre 2023.

ARTICLE 4 : Le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R. 211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Il prend ainsi les dispositions nécessaires pour limiter l'irrigation aux surfaces productives, et en particulier ne pas générer de débordements vers les voies publiques. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CoDERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

ARTICLE 7 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 8 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation, par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article précédent, indiquant :

- les volumes ou les estimations des volumes prélevés à la quinzaine sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 1er avril 2023 et au 30 octobre 2023 ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le mandataire communique ces éléments au Préfet sous format informatique.

ARTICLE 10 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R. 214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 1er novembre 2023, nonobstant les prorogations réglementaires éventuelles.

ARTICLE 16 : Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage lié au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

ARTICLE 17 : En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum. (article R. 214-19 du code de l'environnement)

Les maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

ARTICLE 20 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef de l'office français de la biodiversité, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin du CHER, de la commission départementale des irrigants, et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Blois, le 25 AVR, 2023

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-25-00008

Arrêté portant autorisation des prélèvements
agricoles saisonniers dans les cours d'eau du
bassin versant du Loir



**Arrêté N°
PORTANT AUTORISATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES SAISONNIERS
DANS LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU LOIR**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L. 171-1 et L. 173-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L. 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L. 571-1 à L. 571-8 relatifs aux bruits, les articles R. 211-66 et suivants, les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R. 216-11 et R. 216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2022-12-15-00003 du 15 décembre 2022 fixant la date de remise des dossiers groupés de pompage agricole dans un cours d'eau ou nappe alluviale du Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes groupées par le mandataire ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été notifié au Président de la Commission Départementale des Irrigants et que ce dernier a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans leurs notifications individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 : La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 1er avril au 30 octobre 2023.

ARTICLE 4 : Le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R. 211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Il prend ainsi les dispositions nécessaires pour limiter l'irrigation aux surfaces productives, et en particulier ne pas générer de débordements vers les voies publiques. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CoDERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

ARTICLE 7 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 8 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation, par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article précédent, indiquant :

- les volumes ou les estimations des volumes prélevés à la quinzaine sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 1er avril 2023 et au 30 octobre 2023 ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le mandataire communique ces éléments au Préfet sous format informatique.

ARTICLE 10 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R. 214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 1er novembre 2023, nonobstant les prorogations réglementaires éventuelles.

ARTICLE 16 : Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage lié au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

ARTICLE 17 : En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum. (article R. 214-19 du code de l'environnement)

Les maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

ARTICLE 20 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef de l'office français de la biodiversité, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin du LOIR, de la commission départementale des irrigants, et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Blois, le 25 AVR. 2023

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-28-00006

Arrêté portant délimitation de l'aire
d'alimentation des captages AEP F1 "Le Champ
de Foire" et F2 "La Croix l'Aunay" de la
commune du Controis-en-Sologne - Contres



**Arrêté N°
portant délimitation de l'aire d'alimentation des captages AEP F1 « Le champ de
Foire » et F2 « la Croix l'Aunay » de la commune du Controis-en-Sologne – Contres**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-2, R.1321-4, R.1321-7, R.1321-31 à 34, L.1321-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2004-328-27 et n°41-2016-01-22-001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages AEP F1 « Le champ de Foire » et F2 « la Croix l'Aunay » de la commune du Controis-en-Sologne – Contres ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR: DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10 ;

Vu la circulaire du 11 janvier 2013, référencée NOR : DEVL1241811C, relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de la santé et des sports aux Préfets de région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle » ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des affaires sociales et de la santé aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 ;

Vu le rapport d'étude de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) des captages AEP F1 « Le champ de Foire » et F2 « la Croix l'Aunay » de la commune du Controis-en-Sologne – Contres rédigé par le bureau d'études ICF Environnement ;

Vu les avis rendus sur le tracé de l'AAC lors du comité de pilotage réalisé le 23 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2023 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 24 mars 2023 inclus, sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher (article L.120-1 modifié du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que des captages AEP F1 « Le champ de Foire » et F2 « la Croix l'Aunay » de la commune du Controis-en-Sologne - Contres sont classés prioritaires dans le département de Loir-et-Cher pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent des captages AEP F1 « Le champ de Foire » et F2 « la Croix l'Aunay » de la commune du Controis-en-Sologne - Contres ;

Considérant que des captages AEP F1 « Le champ de Foire » et F2 « la Croix l'Aunay » de la commune du Controis-en-Sologne - Contres alimentent en eau pour la consommation humaine la population de la commune du Controis-en-Sologne ;

Considérant qu'il est nécessaire afin de pérenniser la ressource de compléter le dispositif de protection en vigueur instaurée contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses menaçant la qualité de l'eau brute prélevée dans des captages AEP F1 « Le champ de Foire » et F2 « la Croix l'Aunay » de la commune du Controis-en-Sologne – Contres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine sur la commune du Controis-en-Sologne.

Les captages concernés sont référencés au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par les codes relevant de la banque de données du sous-sol :
BSS001FPBL (F1)
BSS001FPVU (F2)

Cette aire est nommée aire d'alimentation des captages AEP F1 « Le champ de Foire » et F2 « la Croix l'Aunay » de la commune du Controis-en-Sologne – Contres.

Article 2 :

L'aire d'alimentation des captages AEP F1 « Le champ de Foire » et F2 « la Croix l'Aunay » de la commune du Controis-en-Sologne – Contres, définie aux limites parcellaires et instituée par l'article 1, est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1.

La surface totale de l'aire d'alimentation de captage (AAC) est de 24,5 km².

Les communes concernées sont le Controis-en-Sologne et Sassay.

Article 3 :

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Controis-en-Sologne et Sassay.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 AVR. 2023**



Le Préfet


François PESNEAU

3 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

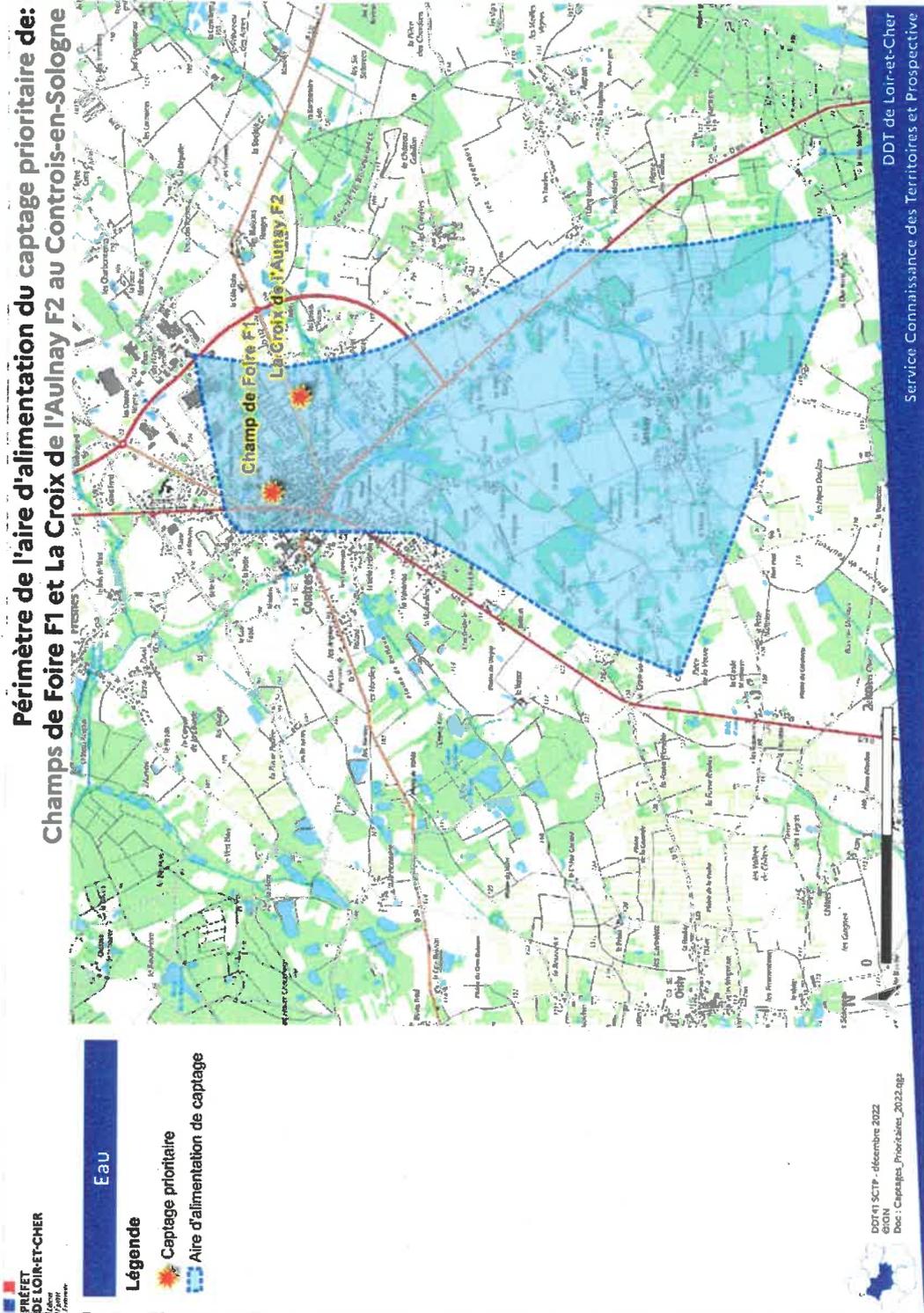
4 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-28-00008

Arrêté portant délimitation de l'aire
d'alimentation du captage "Le Buisson" de la
commune d'Oucques la Nouvelle



**Arrêté N°
portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage « le buisson »
de la commune d'Oucques-la-Nouvelle**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-2, R.1321-4, R.1321-7, R.1321-31 à 34, L.1321-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-4841 du 23 décembre 2003 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la source « le buisson » de la commune d'Oucques-la-Nouvelle ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR: DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10 ;

Vu la circulaire du 11 janvier 2013, référencée NOR : DEVL1241811C, relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre,

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de la santé et des sports aux Préfets de

région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle » ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des affaires sociales et de la santé aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 ;

Vu le rapport d'étude de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) du captage « le buisson » de la commune d'Oucques-la-Nouvelle rédigé par le bureau d'études ICF environnement ;

Vu les avis rendus sur le tracé de l'AAC lors du comité de pilotage réalisé le 1^{er} février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2023 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 24 mars 2023 inclus, sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher (article L.120-1 modifié du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le captage « le buisson » de la commune d'Oucques-la-Nouvelle est classé prioritaire dans le département de Loir-et-Cher pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses de la ressource en eau qui alimente le captage « le buisson » de la commune d'Oucques-la-Nouvelle ;

Considérant que le captage « le buisson » de la commune d'Oucques-la-Nouvelle alimente en eau pour la consommation humaine la population de la commune d'Oucques-la-Nouvelle ;

Considérant qu'il est nécessaire afin de pérenniser la ressource de compléter le dispositif de protection en vigueur instaurée contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses menaçant la qualité de l'eau brute prélevée dans le captage « le buisson » de la commune d'Oucques-la-Nouvelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine sur la commune d'Oucques-la-Nouvelle.

Le captage concerné est référencé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par les codes relevant de la banque de données du sous-sol :
BSS001BUGJ (ou 03963X0002/FAEP)

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Cette aire est nommée aire d'alimentation du captage « le buisson » de la commune d'Oucques-la-Nouvelle.

Article 2 :

L'aire d'alimentation du captage « le buisson » de la commune d'Oucques-la-Nouvelle, définie aux limites parcellaires et instituée par l'article 1, est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1.

La surface totale de l'aire d'alimentation de captage (AAC) est de 25,28 km².

Les communes concernées sont : Beauvilliers, Boisseau, Conan, Lignièrès, Oucques-la-Nouvelle, Rhodon, Villeneuve-Frouville et Vievy-le-Raye.

Article 3 :

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Beauvilliers, Boisseau, Conan, Lignièrès, Oucques-la-Nouvelle, Rhodon, Villeneuve-Frouville et Vievy-le-Raye.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Blois, le **28 AVR. 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

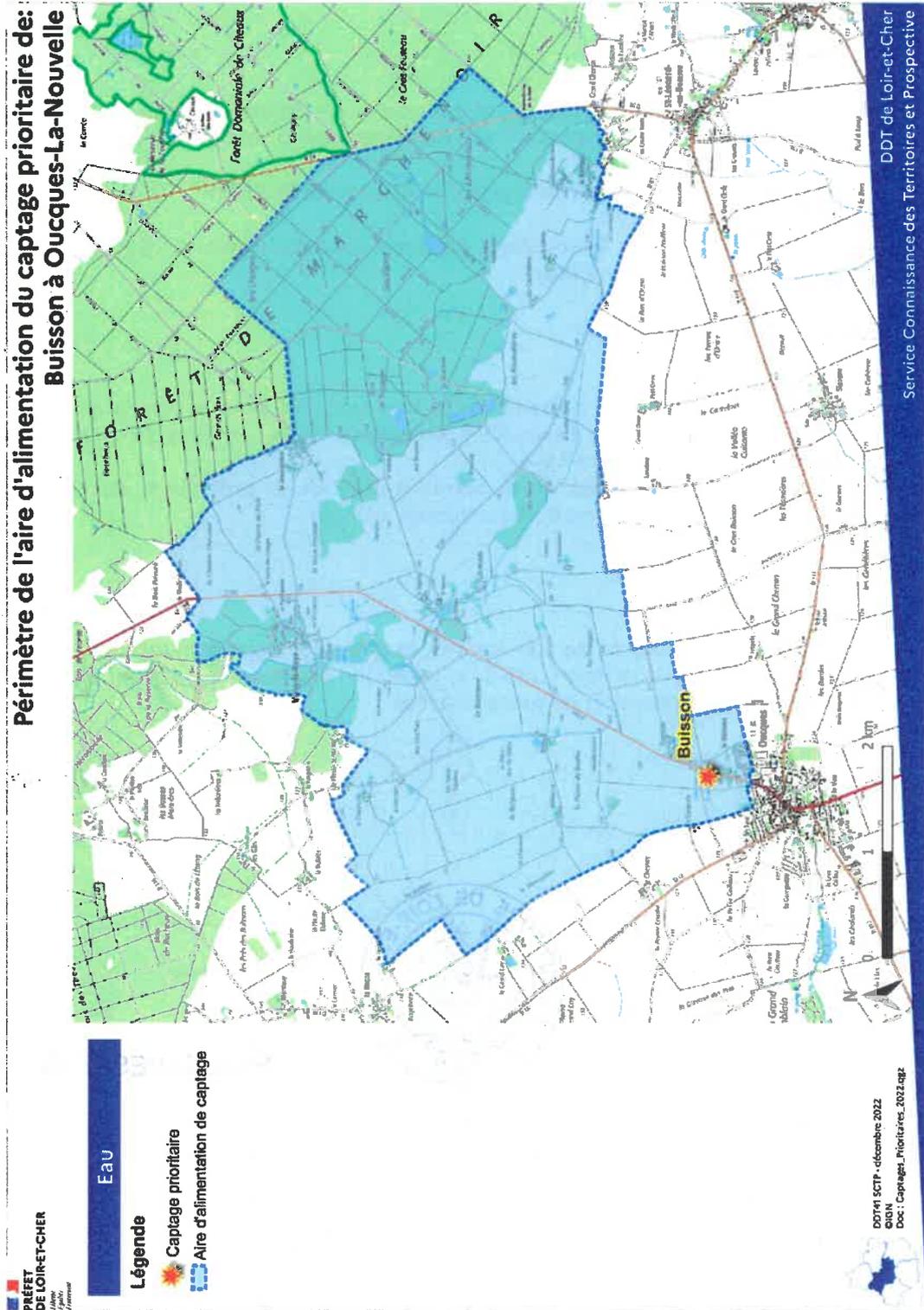
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-28-00005

Arrêté portant délimitation de l'aire
d'alimentation du captage de "Villiers" de la
commune d'Averdon



**Arrêté N°
portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de « Villiers »
de la commune d'Averdon**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-2, R.1321-4, R.1321-7, R.1321-31 à 34, L.1321-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-220-7 du 8 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de « Villiers » de la commune d'Averdon ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR: DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10 ;

Vu la circulaire du 11 janvier 2013, référencée NOR : DEVL1241811C, relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de la santé et des sports aux Préfets de

région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle » ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des affaires sociales et de la santé aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 ;

Vu le rapport d'étude de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) du captage de « Villiers » de la commune d'Averdon rédigé par le bureau d'études Telosia ;

Vu les avis rendus sur le tracé de l'AAC lors du comité de pilotage réalisé le 22 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2023 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 24 mars 2023 inclus, sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher (article L.120-1 modifié du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) ;

Considérant que le captage de Villiers de la commune d'Averdon est classé prioritaire dans le département de Loir-et-Cher pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses de la ressource en eau qui alimente le captage de « Villiers » de la commune d'Averdon ;

Considérant que le captage de « Villiers » de la commune d'Averdon alimente en eau pour la consommation humaine la population des communes d'Averdon et de Villerbon ;

Considérant qu'il est nécessaire afin de pérenniser la ressource de compléter le dispositif de protection en vigueur instaurée contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses menaçant la qualité de l'eau brute prélevée dans le captage de « Villiers » de la commune d'Averdon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine sur la commune d'Averdon.

Le captage concerné est référencé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par les codes relevant de la banque de données du sous-sol : 04283X0091.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Cette aire est nommée aire d'alimentation du captage de «Villiers » de la commune d'Averdon.

Article 2 :

L'aire d'alimentation du captage de «Villiers » de la commune d'Averdon, définie aux limites parcellaires et instituée par l'article 1, est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1. La surface totale de l'aire d'alimentation de captage (AAC) est de 91,71 km².

Les communes concernées sont (pour tout ou partie) : Averdon, Boisseau, Conan, Champigny-en-Beauce, Maves, Oucques-la-Nouvelle (Oucques, Baigneaux, Sainte-Gemmes), Rhodon, Saint-Léonard-en-Beauce, Selommès, Viévy-le-Rayé et Villeneuve-Frouville.

Article 3 :

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Averdon, Boisseau, Conan, Champigny-en-Beauce, Maves, Oucques-la-Nouvelle (Oucques, Baigneaux, Sainte-Gemmes), Rhodon, Saint-Léonard-en-Beauce, Selommès, Viévy-le-Rayé et Villeneuve-Frouville.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Blois, le **28 AVR. 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 4

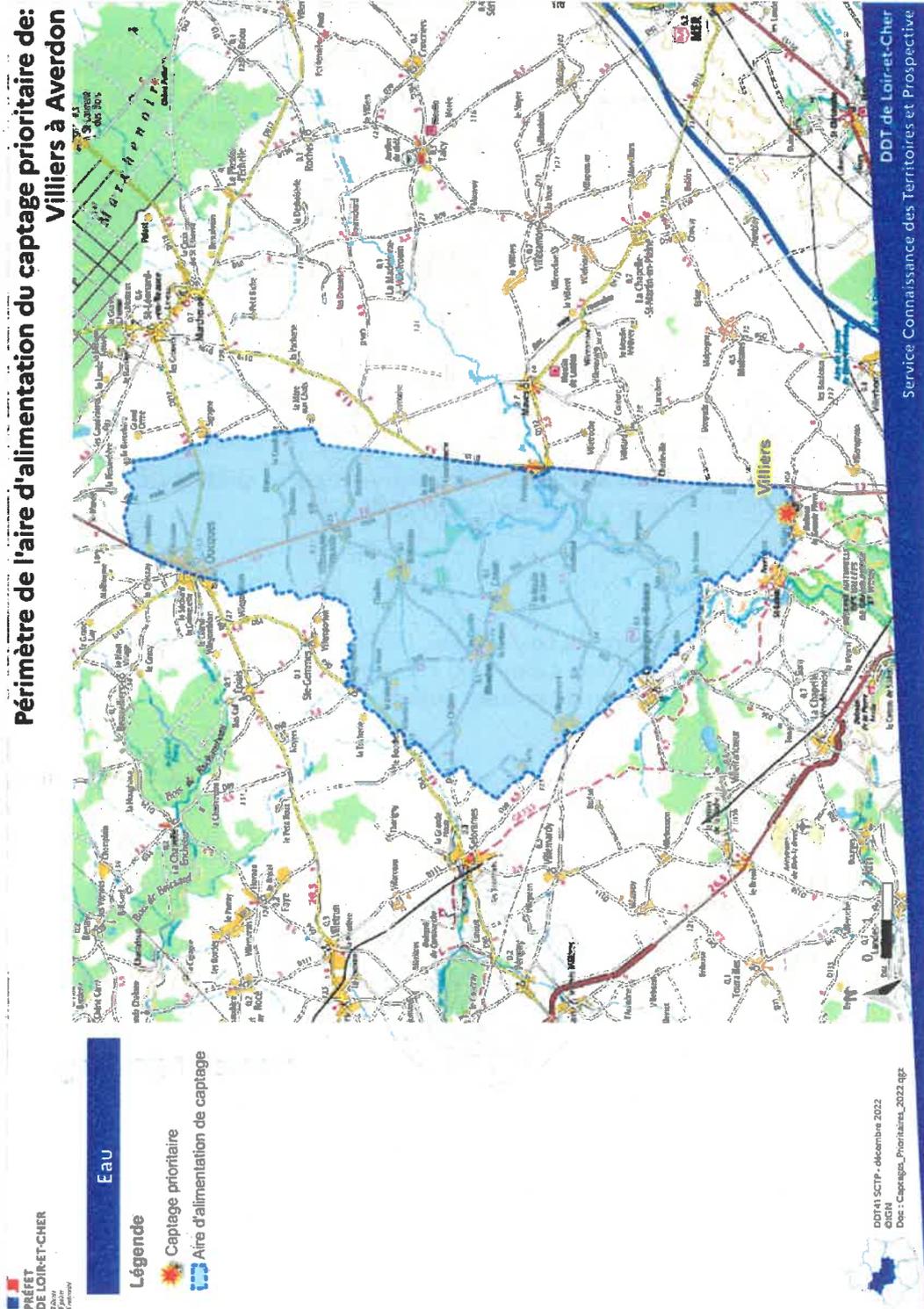
Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Annexe 1



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-28-00007

Arrêté portant délimitation de l'aire
d'alimentation du captage de la source de la
Fontaine de la commune de Monteaux



**Arrêté N°
portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la source de la Fontaine
de la commune de Monteaux**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-2, R.1321-4, R.1321-7, R.1321-31 à 34, L.1321-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011290-0001 du 17 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la source de la Fontaine de la commune de Monteaux ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR: DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10 ;

Vu la circulaire du 11 janvier 2013, référencée NOR : DEVL1241811C, relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de la santé et des sports aux Préfets de

région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle » ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des affaires sociales et de la santé aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 ;

Vu le rapport d'étude de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de la source de la Fontaine de la commune de Monteaux rédigé par le bureau d'études Safège ;

Vu les avis rendus sur le tracé de l'AAC lors du comité de pilotage réalisé le 12 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2023 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 24 mars 2023 inclus, sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher (article L.120-1 modifié du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le captage de la source de la Fontaine de la commune de Monteaux est classé prioritaire dans le département de Loir-et-Cher pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses de la ressource en eau qui alimente le captage de la source de la Fontaine de la commune de Monteaux ;

Considérant que le captage de la source de la Fontaine de la commune de Monteaux alimente en eau pour la consommation humaine la population des communes de Valencisse, Valloire-sur-Cisse, Mesland, Monteaux et Veuzain-sur-Loire ;

Considérant qu'il est nécessaire afin de pérenniser la ressource de compléter le dispositif de protection en vigueur instaurée contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses menaçant la qualité de l'eau brute prélevée dans le captage de la source de la Fontaine de Monteaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine sur la commune de Monteaux.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Le captage concerné est référencé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par les codes relevant de la banque de données du sous-sol :
04591X0030/PAEP

Cette aire est nommée «source de la Fontaine » de la commune de Monteaux.

Article 2 :

L'aire d'alimentation du captage de la source de la Fontaine de Monteaux, délimitée aux limites parcellaires et instituée par l'article 1, est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1. La surface totale de l'aire d'alimentation de captage (AAC) est de 1362,20 ha.

Les communes concernées sont : Monteaux, Mesland, Seillac et Dame-Marie.

Article 3 :

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Monteaux, Mesland, Seillac et Dame-Marie.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Blois, le **28 AVR. 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

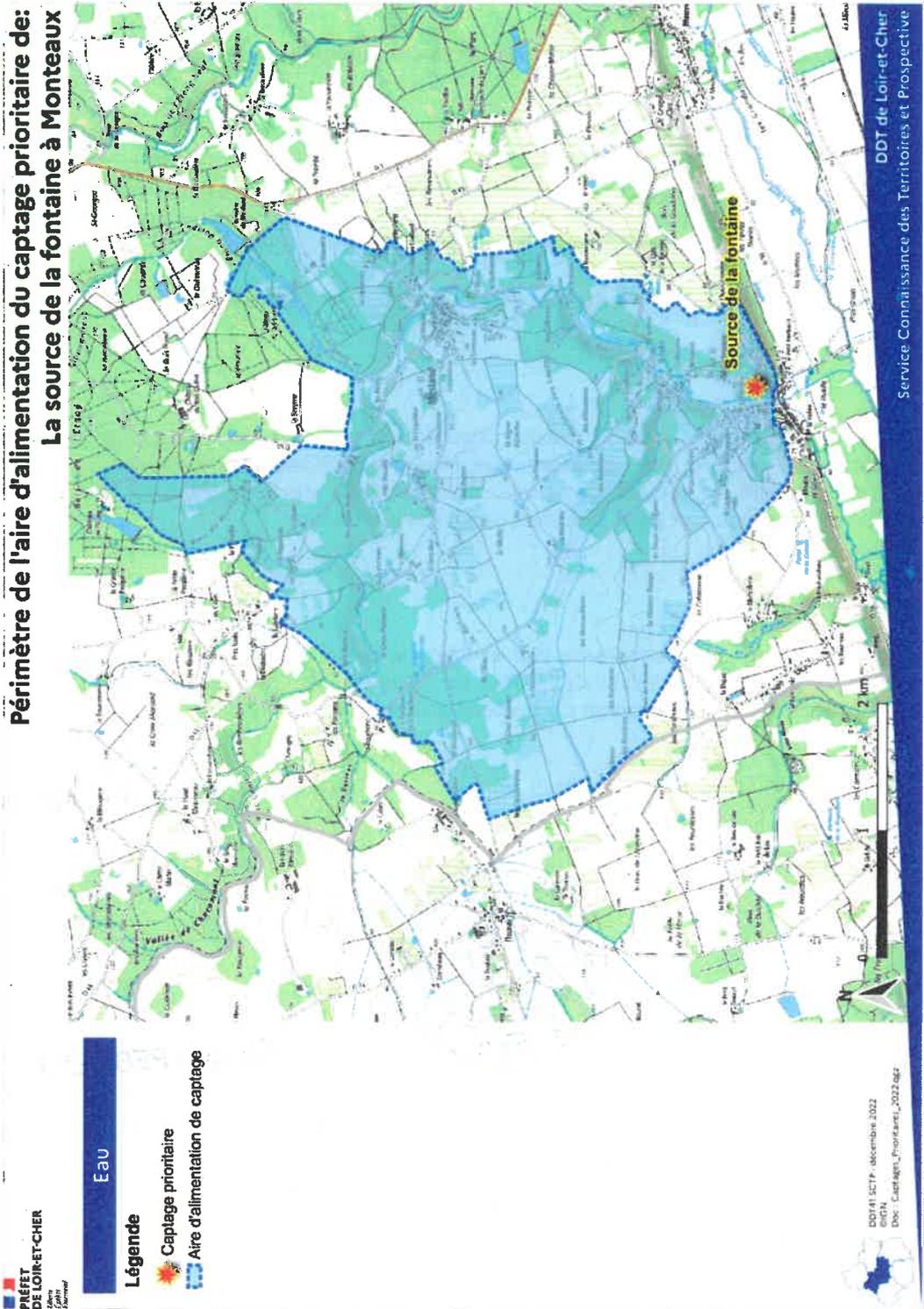
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-28-00009

Arrêté portant délimitation de l'aire
d'alimentation du captage des "Grands Sapins"
de la commune de Soings-en-Sologne



**Arrêté N°
portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage des « Grands sapins »
sur la commune de Soings-en-Sologne**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-2, R.1321-4, R.1321-7, R.1321-31 à 34, L.1321-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°005-215-11 du 3 août 2005 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage des « Grands sapins » à Soings-en-Sologne ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR: DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10 ;

Vu la circulaire du 11 janvier 2013, référencée NOR : DEVL1241811C, relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de la santé et des sports aux Préfets de

région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle » ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des affaires sociales et de la santé aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 ;

Vu le rapport d'étude de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) des « Grands sapins » à Soings-en-Sologne rédigé par le bureau d'études Calligée ;

Vu les avis rendus lors du 7ème comité de pilotage réalisé le 10 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observations dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du 3 au 24 mars 2023 inclus, sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher (article L.120-1 modifié du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le captage des « Grands sapins » de la commune de Soings-en-Sologne est classé prioritaire dans le département de Loir-et-Cher pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent le captage des « Grands sapins » de la commune de Soings-en-Sologne ;

Considérant que le captage des « Grands sapins » de la commune de Soings-en-Sologne alimente en eau pour la consommation humaine la population des communes de Soings-en-Sologne et Rougeou ;

Considérant qu'il est nécessaire afin de pérenniser la ressource en eau de compléter le dispositif de protection en vigueur instaurée contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses menaçant la qualité de l'eau brute prélevée dans le captage des « Grands sapins » de la commune de Soings-en-Sologne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine sur la commune de Soings-en-Sologne.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Le captage concerné est référencé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par les codes relevant de la banque de données du sous-sol :
BSS001FQLX (04606X0007/F)

Cette aire est nommée «aire d'alimentation du captage des Grands sapins» de la commune de Soings-en-Sologne.

Article 2 :

L'aire d'alimentation du captage des « Grands sapins » de la commune de Soings-en-Sologne, définie aux limites parcellaires et instituée par l'article 1, est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1.

La surface totale de l'aire d'alimentation de captage (AAC) est de 273 ha.

Les communes concernées sont : Chémery, Sassay, Soings-en-Sologne.

Article 3 :

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Chémery, Sassay, Soings-en-Sologne.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Blois, le **28 AVR. 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 4

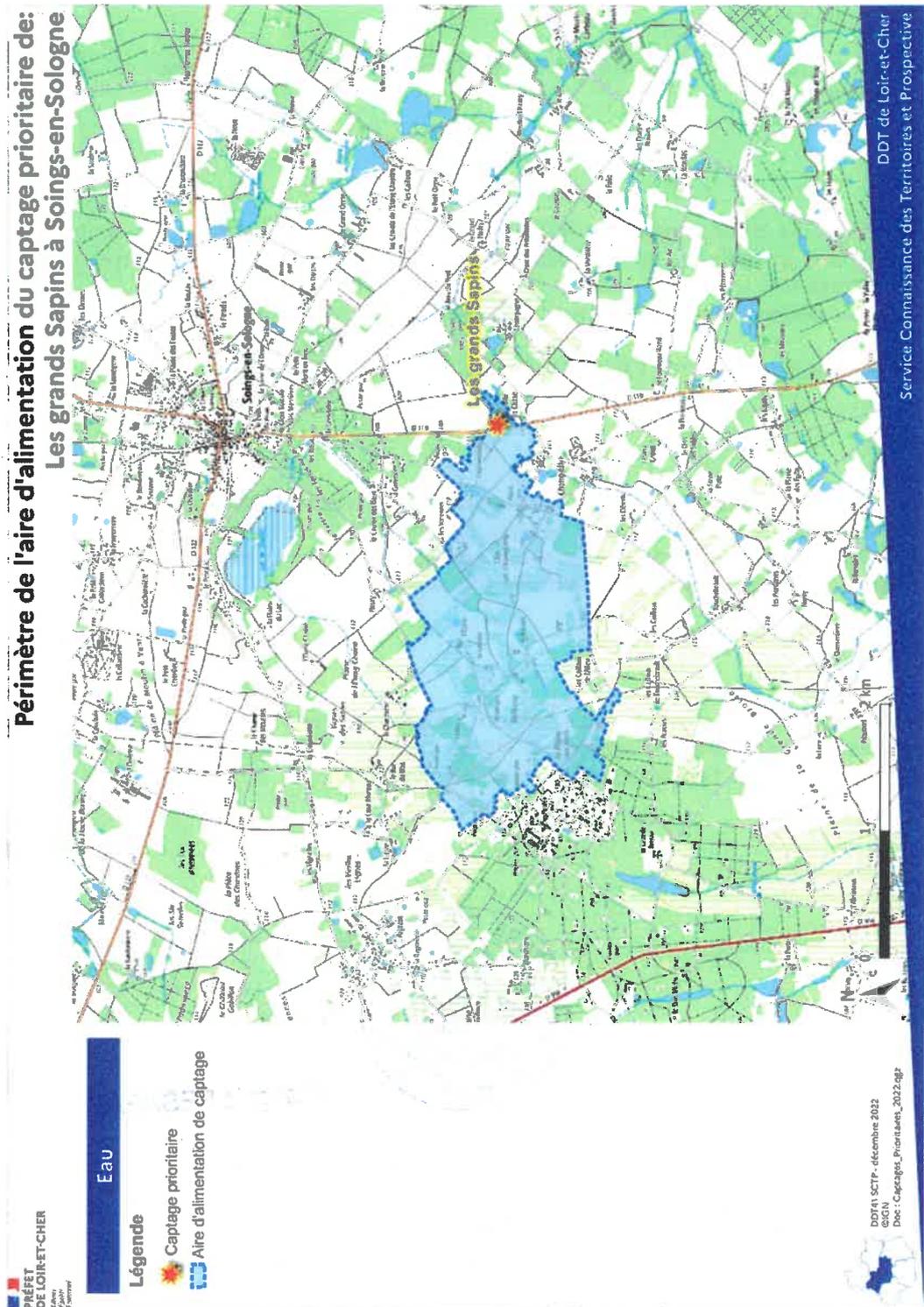
Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Annexe 1



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-10-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques suite à
la déclaration n°0100016410 pour l'installation de
deux piézomètres sur la commune de Le
Controis en Sologne



**Arrêté N°
portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° 0100016410
pour l'installation de deux piézomètres
sur la commune de LE CONTROIS-EN-SOLOGNE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et recevable le 10 mars 2023, présenté par le Département de Loir-et-Cher, enregistré sous le n° 0100016410 et relatif à l'installation de deux piézomètres dans le cadre des études préalables de la déviation sud de Contres, sur la commune du Controis-en-Sologne ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 20 avril 2023 ;

Considérant le projet de déviation sud de Contres, entre les RD 956 et 675 au Controis-en-Sologne ;

Considérant le besoin d'amélioration des connaissances sur la fluctuation des niveaux de nappes au cours de l'année, afin d'optimiser le projet et notamment le profil en long du tracé et les contraintes de conception des bassins ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

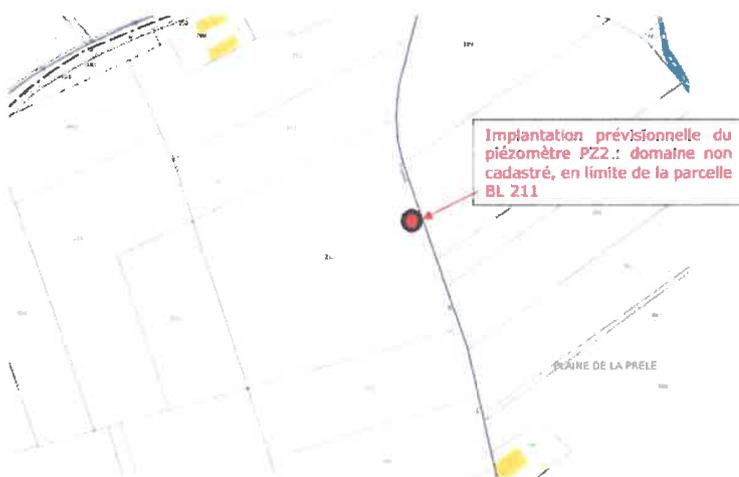
Il est donné acte au Département de Loir-et-Cher, désigné le « pétitionnaire », de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°0100016410, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'installation de deux piézomètres dans le cadre des études préalables de la déviation sud de Contres, sur la commune du Controis-en-Sologne.

Ces ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

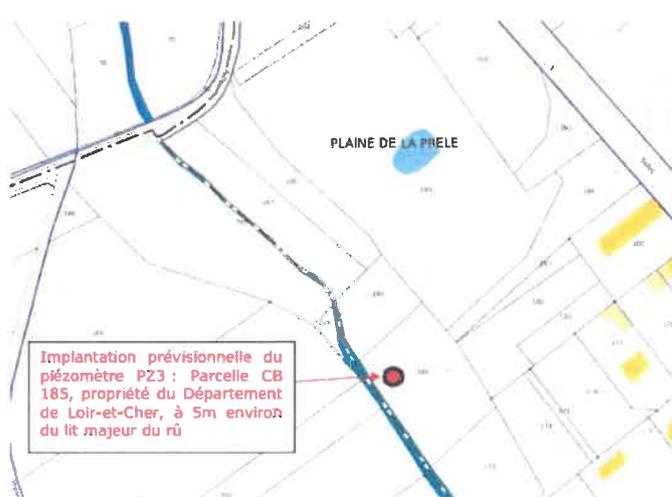
Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Les piézomètres sont installés aux localisations suivantes :

Piézomètre P22



Piézomètre P23



Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1 : Équipement des ouvrages

Les ouvrages ont une profondeur de 7 m, avec un diamètre de forage de 91 cm et sont équipés d'un tube de diamètre 52 mm.

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Les ouvrages sont équipés selon le schéma suivant :

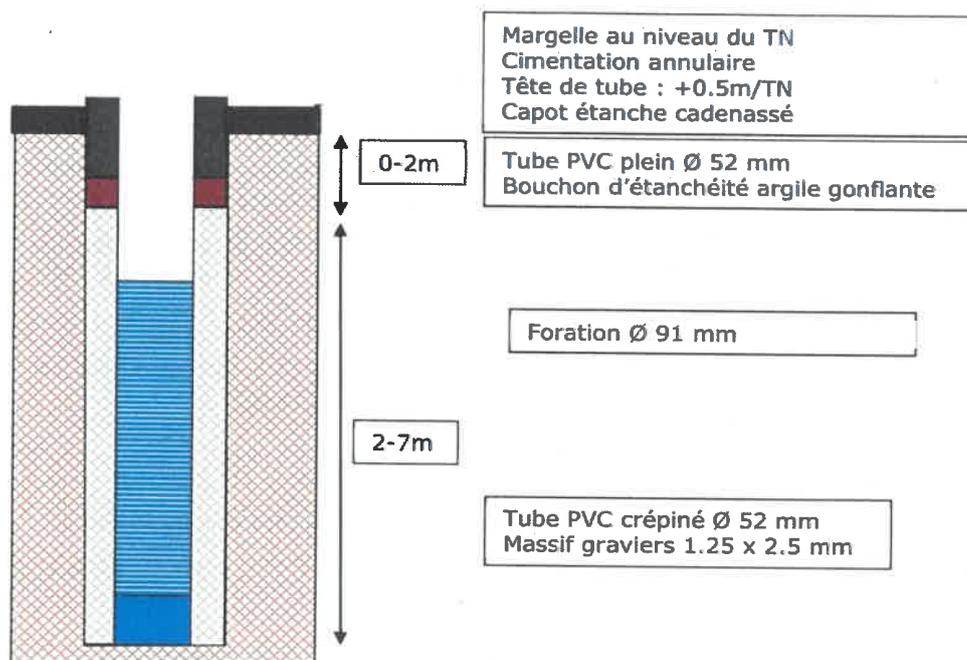


Figure 1: Coupe technique des piézomètres

Une margelle de 3 m² est réalisée autour de chaque tête, avec une épaisseur de 30 cm. Les pentes des margelles sont orientées vers l'extérieur.

Les têtes d'ouvrages sont réalisées à minimum 50 cm du niveau du sol.

La cimentation annulaire est réalisée sur 1 m de profondeur.

Un capot étanche et cadénassé est également mis en place sur chaque ouvrage.

Une plaque mentionnant les références du présent arrêté est installée sur chaque ouvrage.

2.2 : Conditions d'implantation et de réalisation

Le pétitionnaire réalise une coupe géologique lors de la réalisation des ouvrages.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la cimentation de l'espace interannulaire est réalisée par injection sous pression par le bas et un contrôle du volume de ciment injecté est réalisé.

Afin d'éviter toute pollution, les précautions suivantes sont mises en œuvre lors des travaux :

- les manœuvres des engins mécaniques sont réduites au minimum ;
- le chantier est clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes extérieures ;
- un dispositif est prévu pour le stockage, la rétention, la protection et la collecte des éventuelles fuites d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants ;
- les ouvrages sont nettoyés et développés à l'air lift (marteau fond de trou) ;
- les déblais de la foration sont récupérés dans un bac étanche et évacués du chantier ;
- les déchets préalablement triés sont évacués en décharge agréée ;
- la circulation d'engins dans le lit du cours d'eau est interdite.

3 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

2.3 : Suivi en phase travaux et rendus

Le pétitionnaire indique au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher au minimum 1 mois avant le début des travaux :

- la date de début et de fin de chantier ;
- l'entreprise retenue.

Au maximum 2 mois après la date de fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier (dates des opérations, difficultés et anomalies rencontrées) ;
- la localisation et les références cadastrales des ouvrages réalisés ;
- les coupes géologiques et techniques, les caractéristiques des équipements, les conditions de réalisation et les modalités d'équipement pour chaque ouvrage.

2.4 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire assure l'entretien courant et les réparations nécessaires des ouvrages.

Les opérations de relevé de niveau statique et de prélèvements d'eau pour analyse sont réalisées avec un appareillage propre et désinfecté.

2.5 : Comblement des ouvrages

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné, le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 3 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

S'il survient un incident susceptible de provoquer une pollution ou si une pollution de la nappe est constatée sur les piézomètres, les services de l'Agence régionale de santé (ARS), le service en charge

de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher et le maire du Controis-en-Sologne en sont informés par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses (art. L. 216-4 du code de l'environnement).

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune du Controis-en-Sologne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de la commune du Controis-en-Sologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **10 MAI 2023**

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de l'Unité hydromorphologie et prélèvements


Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-10-00003

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de
gibier



**Arrêté n°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-3 à L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 24 janvier 2023 ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier réunie le 21 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème des prix des remises en état des prairies et des frais de réensemencement est fixé comme suit :

Culture	Prix fixé en commission (en euros)
Remise en état des prairies	
Manuelle	21,65 / heure
Herse (2 passages croisés)	98,39 / ha
Herse à prairie :	
1 ^{er} passage	75,13 / ha
2 ^{ème} passage	37,00 / ha
Herse rotative ou alternative (seule)	103,72 / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 / ha
Broyage	55,00 / ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,48 / ha
Rouleau	40,89 / ha
Charrue	148,04 / ha
Rotavator	109,47 / ha
Semoir seul	75,13 / ha
Semoir à semis direct	85,97 / ha
Traitement	55,40 / ha
Semence prairie	153,23 / ha
Cover crop + broyage seul	55,00 / ha
Micro-granulateur pour quad ou tracteur	13,00 / ha
Réensemencement des principales cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 / ha
Semoir seul	75,13 / ha
Semoir à semis direct	85,97 / ha
Traitement	55,40 / ha
Cover crop	55,00 / ha
Semence certifiée de céréales	128,14 / ha
Semence certifiée de maïs	206,49 / ha
Semence certifiée de pois	220,04 / ha
Semence certifiée de colza	106,29 / ha
Semences fourragères	153,23 / ha
Broyage	55,00 / ha

Ce barème est applicable pour les travaux de remise en état des prairies et de re-semis effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 2 : Le prix du poireau est fixé à 0,70 €/kg pour la campagne 2022/2023.

Article 3 : Le barème d'indemnisation de la vigne et du cep de vigne pour la campagne 2022/2023 est fixé comme suit :

Appellation	Prix fixé en commission (prix en euros/kg)
Vin Sans Indication Géographique (VSIG) : Rouge Blanc Rosé	 0,64 0,76 0,58
Vin Sans Indication Géographique BIO (VSIG) : Rouge Blanc Rosé	 0,83 0,98 0,75
Indication Géographique Protégée (IGP) : Blanc Sauvignon Autres	 1,34 1,24
Indication Géographique Protégée BIO (IGP BIO) : Blanc Sauvignon Autres	 1,74 1,61
AOC : Crémant de Loire Blanc Sauvignon Autres	 1,38 1,83 1,02
AOC BIO: Crémant de Loire Blanc Sauvignon Autres	 1,80 2,38 1,32
Prix d'un cep de vigne (main d'œuvre incluse)	7,00 €/u

Article 4 : Le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **10 MAI 2023**

Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

3 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-05-00003

Arrêté de dissolution de l'association foncière de
remembrement de Fontaine-Raoul



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté n°
relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement
de FONTAINE-RAOUL**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L133-1 et suivants et R133-1 et suivants dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2004 ;
 - Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu** le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral instituant et constituant l'association foncière de remembrement sur la commune de FONTAINE-RAOUL en date du 05 mai 1981 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 daté du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
 - Vu** la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de FONTAINE-RAOUL en date du 17 mai 2022 approuvant la dissolution de l'association ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de FONTAINE-RAOUL en date du 2 décembre 2022 approuvant le transfert des biens de l'association à la commune ;
 - Vu** l'acte notarié établi par l'étude des Notaires de France de Vendôme le 02 mars 2023 de cession des biens de l'association foncière de FONTAINE-RAOUL à la commune de FONTAINE-RAOUL, publié et enregistré le 14 mars 2023 Volume 2023P n°3208 ;
 - Vu** l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 14 mars 2023 ;
 - Vu** les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement de FONTAINE-RAOUL en date du 28 mars 2023 approuvant le compte de gestion 2022 et le compte administratif 2022 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée à compter de la date du présent arrêté la dissolution de l'association foncière de remembrement de FONTAINE-RAOUL

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h

1 / 2

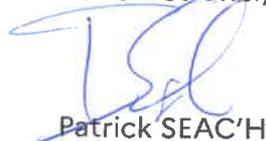
ARTICLE 2 : La dissolution de cette association foncière de remembrement est motivée par le fait que l'objet en vue duquel elle avait été créée est épuisé. L'actif est dévolu et le passif de l'association foncière de remembrement de FONTAINE-RAOUL est transféré à la commune de FONTAINE-RAOUL.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame le Maire de FONTAINE-RAOUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FONTAINE-RAOUL et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des finances publiques de Loir-et-Cher,
- Monsieur le comptable de la trésorerie de Vendôme,
- Monsieur le président de l'association foncière de FONTAINE-RAOUL,
- Madame le maire de FONTAINE-RAOUL.

Fait à BLOIS, le *5 mai 2023*.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de Loir-et-Cher,


Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de Loir-et-Cher**
Place de la République - BP 40299
41006 BLOIS cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h

2 / 2

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-12-00005

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté portant
nomination des membres de la Commission
départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA)



**Arrêté préfectoral modificatif n° 41-2023-
à l'arrêté portant nomination des membres
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 06 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2002-02-15-003 daté du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu le courrier du 04 mai 2023, adressé par la Confédération Paysanne à la D.D.T.,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022 est modifié comme suit :

2. Membres désignés :

c) représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- Confédération Paysanne du Loir-et-Cher :

Titulaire : Mme Elise GUELLIER

Suppléant :

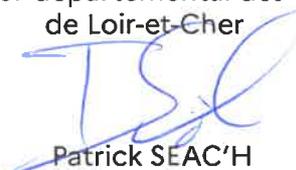
M. DESCLOUX Thibault

Article 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 12 mai 2023.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de Loir-et-Cher



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de Loir-et-Cher**
Place de la République - BP 40299
41006 BLOIS cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-11-00003

Arrêté réglementant temporairement la
circulation des véhicules sur l'A71



**Arrêté N° 2023-05-
réglementant temporairement la circulation des véhicules
sur l'autoroute A 71 concédée à la société Cofiroute,
pendant les travaux de dépose des câbles de la ligne THT au PR 168+751.**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route et notamment les articles R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier relatif aux travaux de dépose de ligne très haute tension sur l'autoroute A71 ;

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 03 mai 2023 ;

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de dépose des câbles de la ligne THT 90KV Bourg – Salbris C1 au PR 168+751 sur l'A71 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier

Les travaux de dépose des câbles de la ligne THT 90KV Bourg – Salbris C1 au PR 168+751 sur l'A71 nécessiteront des balisages dans les deux sens de circulation le 23 mai 2023 de 10h00 à 12h00.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 2 jours suivant la date initialement prévue à l'exception des jours hors chantiers. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux prévus.

Article 2 : Dispositions d'exploitation

Les travaux seront réalisés selon les principes généraux suivants :

- La ligne THT sera consignée.
- Une neutralisation de voie de droite sera mise en place dans les 2 sens de circulation.
- Un arrêt de circulation sera réalisé avec les forces de l'ordre pour permettre la pose au sol du 1er câble puis son sectionnement. Cette intervention durera au maximum 4 minutes.
- Des véhicules de sécurité seront positionnés pour signaler des éventuels bouchons dans chaque sens de circulation.
- La circulation sera rétablie entre chaque phase afin de fluidifier le trafic.
- L'opération sera à renouveler pour les 2 autres câbles.

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances prévues dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier entre 2 chantiers consécutifs sur la même chaussée pourront être réduites de la manière suivante :

- inter-distance réduite à 3,5 km entre deux neutralisations de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) ;
 - sans inter-distance entre une neutralisation de voies et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence (BAU) ;
 - inter-distance réduite à 5 km entre un basculement et des neutralisations de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR).

Cette disposition concerne le chantier cité à l'article 1 ainsi que les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE.

La signalisation sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 4 : Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

2 / 3

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de Sologne de la société COFIROUTE,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr),
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

Fait à Blois, le 11/11/2023

P/Le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental des territoires
de Loir-et-Cher et par délégation,
Le chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,


David MATHON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-12-00006

AP d'ouverture d'enquête publique - Création
d'un parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites à
l'intersection des communes de
Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery



Arrêté N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'un parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.422-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n°041 043 20 D0019 déposé en mairie de Châtillon-sur-Cher, le 17 décembre 2020 par la SAS Centrale Photovoltaïque Val de Cher Controis ;

Vu la demande de permis de construire n°041 049 20 D0014 déposé en mairie de Chémery, le 17 décembre 2020 par la SAS Centrale Photovoltaïque Val de Cher Controis ;

Vu les demandes de permis de construire n°041 132 20 D0006 et de permis de construire n°041 132 20 D0007 déposés en mairie de Méhers, le 17 décembre 2020 par la SAS Centrale Photovoltaïque Val de Cher Controis ;

Vu la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 20 avril 2023, désignant M. Bernard Ménudier, secrétaire général de mairie en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatif au projet de parc photovoltaïque au sol, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 mai 2021 ;

Vu le mémoire en date du 25 août 2021 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery. Le parc envisagé aura une puissance de 37,6 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 32,33 hectares.

Le porteur du projet du parc photovoltaïque est la SAS Centrale Photovoltaïque Val de Cher Controis, domiciliée chez EDF Renouvelables France, Cœur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex et représentée par M. Didier Hellstern.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Clément Sellier, à l'adresse mail suivante : clement.sellier@edf-re.fr

Article 2 : L'enquête se déroulera dans les communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery du lundi 19 juin 2023 à 14h00 au vendredi 21 juillet 2023 à 17h00.

Article 3 : Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 20 avril 2023, M. Bernard Ménudier, secrétaire général de mairie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique (composés de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement) seront consultables en mairies des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Trois registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, resteront déposés en mairies des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery. Les observations sur le projet pourront être consignées sur les registres ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, pour y être annexées aux registres.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Le commissaire-enquêteur constatera l'ouverture de l'enquête publique sur les registres déposés en mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery à la date du lundi 19 juin 2023 à 14h00 et la clôture de ladite enquête le vendredi 21 juillet 2023 à 17h00 par l'apposition de sa signature sur les pages correspondantes des registres déposés dans ces mairies.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le lundi 19 juin 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de Châtillon-sur-Cher ;
- le mardi 27 juin 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de Méhers ;
- le vendredi 21 juillet de 14h00 à 17h00 en mairie de Chémery.

Article 5 : Un avis au public concernant cette enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires concernés qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique, les registres et les dossiers déposés en mairie des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery, seront récupérés avec les documents annexés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête le vendredi 21 juillet 2023 à 17h00. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse. Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie à la direction départementale des territoires (service urbanisme et aménagement), les trois registres d'enquête publique, les dossiers d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et en mairie des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 7 : Les décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure sont des arrêtés délivrés par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant les permis de construire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, Madame le maire de la commune de Chémery, Messieurs les maires des communes de Châtillon-sur-Cher et de Méhers, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ; ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 .

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-11-00002

Arrêté d'autorisation pour l'installation
d'enseigne - Crédit Agricole - DROUE



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 075 23 0001 en date du 28 mars 2023, reçue en D.D.T. le 11 avril 2023, présentée par M. Hervé Perrin représentant l'établissement bancaire Crédit Agricole dont le siège social est au 1 rue Daniel Boutet, 28000 Chartres, concernant la pose d'enseignes au 9 rue Saint Nicolas, 41270 Droué ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 04 mai 2023, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à M. Hervé Perrin représentant l'établissement bancaire Crédit Agricole, pour l'installation d'enseignes au 9 rue Saint Nicolas, 41270 Droué, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- pour une meilleure intégration, la mise en lumière de l'enseigne pourra être réalisée soit par un rétroéclairage des lettres, soit par un lettrage à champ lumineux ;
- la face des lettres devra être opaque et non lumineuse.

1 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Hervé Perrin représentant l'établissement bancaire Crédit Agricole au 1 rue Daniel Boutet, 28000 Chartres et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Madame le Maire de Droué.

Fait à Blois, le 11 MAI 2023

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-04-00002

Arrêté d'habilitation pour certificat de
conformité CDAC - QUADRIVIUM



**Arrêté N°
d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L.752-23 du code de commerce pour la société QUADRIVIUM**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par la société QUADRIVIUM déclaré complet le 24 avril 2023

ARRÊTE

Article 1er : La société QUADRIVIUM, 2 promenade Mallarmé 77870 VULAINES-SUR-SEINE, ayant comme n° d'immatriculation 491 431 532 RCS Melun, est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- M. AYMES Michaël
- Mme LABIT Gwenaëlle
- Mme GARANGER Stecy
- M. THABOURET Fabien

Article 2 : La société QUADRIVIUM, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;
- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionnée à l'article L.752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L.752-6 ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R.752-44-1 sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

est habilitée à réaliser des certificats de conformité dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R.752-44 du code de commerce. Devront être joints au certificat de conformité les pièces mentionnées à l'article R.752-44-1.

Article 3 : La société QUADRIVIUM devra établir un certificat de conformité adapté en fonction du projet au vu des articles R. 752-44-10 et R. 752-44-11 du code de commerce. Le certificat de conformité ne pourra être assorti de réserves. Le cas échéant, il devra mentionner les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale. Tout refus devra être motivé.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture du Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L.752-23 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Fait à Blois, le **04 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-03-00003

Arrêté portant autorisation d'abattre 9 arbres
constitutifs d'un alignement d'arbres - Lieudit
Pommegorge - MER



**Arrêté N°
PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE NEUF ARBRES CONSTITUTIFS D'UN
ALIGNEMENT D'ARBRES SUR LA COMMUNE DE MER AU LIEU-DIT POMMEGORGE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande du 6 décembre 2022, présentée par le Conseil départemental de Loir-et-Cher s'agissant de l'abattage de neuf arbres (7 platanes et 2 marronniers) constitutifs d'un alignement d'arbres situé le long de la RD 2152, en vue de la réalisation d'un barreau routier et d'un giratoire au lieu-dit Pommegorge, sur la commune de Mer, complété en date du 1^{er} mars 2023

Vu les éléments techniques annexés à la demande et notamment le plan de gestion des arbres plantés ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 31 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-cher en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que le Conseil départemental de Loir-et-Cher s'engage à replanter, outre les 14 platanes commun ou platane à feuilles d'érable aux abords immédiats du giratoire, 6 platanes permettant la recomposition du double alignement d'arbres situé à l'entrée ouest de la commune de Mer de part et d'autre de la RD 2152, conformément au plan de gestion produit à l'appui de la demande ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil départemental de Loir-et-Cher est autorisé à déroger à l'interdiction d'abattage des arbres constitutifs d'un alignement en vue de l'abattage de 7 platanes et 2 marronniers situés le long de la RD 2152 à l'ouest de la commune de Mer au lieu-dit Pommegorge, pour la réalisation d'un giratoire et d'une voie de liaison entre les RD 2152 et 112, comme indiqué dans la demande initiale du 6 décembre 2021.

1 / 2

Article 2 : Les modalités de gestion à pratiquer durant la vie des 20 nouveaux arbres s'appliquent également aux arbres déjà en place dans une logique de gestion harmonisée de l'ensemble de l'alignement entre Suèvres et Tavers. Les dépenses doivent être prévues au budget de la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Conseil départemental de Loir-et-Cher par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 03 MAI 2023

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-03-00004

Arrêté portant autorisation d'aménager le
Barreau de Pommegorge - MER



**Arrêté N°
portant autorisation au département de Loir-et-Cher
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement d'aménager le barreau
de Pommegorge sur la commune de MER**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-7, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-31, L.414-1 et suivants, R.122-1 à R.122-14, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Vu l'avis favorable de la commune de MER ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles ;

Vu les prescriptions particulières formulées par le service urbanisme et aménagement de la DDT ;

Vu les remarques formulées par le pétitionnaire en date du 28 septembre 2022 sur le projet d'arrêté portant autorisation au département de Loir-et-Cher au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement d'aménager le barreau de Pommegorge sur la commune de MER ;

Vu la décision de la MRAE délivrée le 5 janvier 2022 de ne pas soumettre le projet d'aménagement du barreau de Pommegorge sur la commune de MER à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement font l'objet de suivis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1- Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou le « demandeur ».

Article 2- Annulation de la décision tacite de rejet

La décision tacite, née le 14 novembre 2022, de rejet du projet de création d'une voie de liaison entre les RD 2152 et RD 112 au lieu-dit « Pommegorge » à Mer (41) est annulée.

Article 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne l'aménagement du barreau de Pommegorge sur la commune de MER

Cette activité entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

Rubrique	Régime concerné	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration)	Autorisation superficie du projet : 35,9 ha	Néant

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

Article 4 - Localisation de la zone de travaux

La zone de travaux est située sur la commune de MER. Les références parcellaires sont :

- section YL n° 2, 3, 4, 8, 29, 71, 72, 73 ;
- section YK n° 11, 12, 22, 23, 24, 25 ;
- section ZO n° 18, 19 ;
- section ZP n° 82, 84, 225, 226, 227 ;
- section YI n° 1.

2 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 5 - Modalités de gestion des eaux pluviales

➤ **Gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont capté**

Les eaux de ruissellement en provenance du bassin versant amont capté sont gérés via :

- Le dévers de la RD112 qui assure une séparation des eaux extérieures des eaux de plateforme ;
- La zone de stockage/tampon de 2300 m² aménagée en amont de la RD112.

➤ **Gestion des eaux pluviales de la plateforme**

Le réseau de collecte se compose d'un réseau longitudinal (fossés enherbés, bordure/bourrelet et descentes d'eau, etc) et de traversées en béton.

Le profil du fossé minimum à respecter est le suivant :

- Hauteur : 0,50 m ;
- Largeur en pied de talus : 0,50 m ;
- Talutage : 1/1 ;
- Largeur au miroir : 1,50 m.

Les canalisations mises en œuvre en traversée de chaussée sont des canalisations béton de diamètre minimal 400 mm (pour faciliter leur entretien) pentées à 0,5%.

Les eaux pluviales de la plateforme seront gérées par deux bassins de traitement, dimensionnés pour une pluie de période de retour de 10 ans :

- un bassin de décantation-infiltration pour la partie Nord ;
- un bassin de décantation-rétention pour la partie Sud.

Le bassin de décantation-infiltration (partie Nord) est constitué de deux compartiments, le premier étanche servant à la décantation des eaux pluviales et au confinement d'une éventuelle pollution accidentelle, et le second à l'infiltration des eaux décantées. Le second est un ouvrage d'infiltration, dont le temps de vidange pour une pluie décennale est de 50 h. Dans le cas d'une pluie de période de retour 100 ans, le volume de stockage nécessaire est de l'ordre de 500 m³. Ce volume est disponible au sein du bassin d'infiltration. Aucun débordement n'est donc attendu. En revanche, le temps de vidange du bassin sera de l'ordre de 3,5 jours.

Le bassin de décantation-rétention (partie Sud) permet la décantation des eaux pluviales et sert confinement d'une éventuelle pollution accidentelle, avant rejet vers le milieu naturel (réseau de fossés s'écoulant vers le cours d'eau la Tronne). Dans le cas d'une pluie de période de retour 100 ans, le volume de stockage nécessaire est de l'ordre de 430 m³. Ce volume n'est pas disponible au sein du bassin réalisé. Un passage à la surverse pourra ainsi avoir lieu pour une crue 100 ans. Les eaux rejoindront le fossé aval très largement dimensionné pour permettre l'écoulement de ce débit.

Afin de contribuer à l'intégration du projet dans le site et marquer l'entrée de ville (en liaison avec les services techniques de la commune de Mer), il sera réalisé, complémentirement aux aménagements de voirie, des aménagements paysagers. La haie arborée située le long du chemin actuel, entre la RD 2152 et l'aire d'accueil des gens du voyage, sera maintenue. Les berges des bassins seront enherbées et en pente douce (3/2) et un aménagement paysager sera réalisé sur chacun des bassins.

3 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

MER - Barreau de Pommegorge

Plan synoptique

22/10/2021



4 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr · Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

Article 6 - Descriptif des ouvrages

➤ **Bassin de décantation - infiltration**

La surface globale collectée par ce bassin est de 1,59 ha et la perméabilité des terrains en place est la suivante : E13 = 3.10⁻⁷, E14=1.10⁻⁶, E15 = 2.10⁻⁶ m/s à une profondeur comprise entre 0,3 et 1,3 m.

L'ouvrage de décantation présentera un volume utile minimum de 172 m³. Il est proposé un ouvrage d'environ 30 m de long et 14 m de large en fond, avec des talus à 3H/2V. L'ouvrage disposera d'une hauteur utile de stockage de 50 cm et une hauteur totale de 1,40 m. Il disposera d'une surprofondeur en eau (volume mort), sur 50 cm de profondeur, 50 cm en fond et talus à 1H/1V.

Le dossier Loi sur l'eau auquel se conformer propose un bassin d'infiltration d'une surface de 1500 m² avec un temps de vidange de 50h. Le débit de fuite maximal rejeté dans le sous-sol est de 1,6 l/s. Pour une pluie décennale, le volume de stockage est de 300 m³, sous une hauteur d'infiltration moyenne de l'ordre de 20 cm.

➤ **Bassin de décantation - rétention**

La surface globale collectée par ce bassin est de 1,72 ha et l'emprise foncière disponible n'a permis d'avoir recours à ces solutions d'infiltration.

L'ouvrage de décantation-rétention devra présenter une surface minimale de 59 m² et un volume utile minimum de 204 m³. Les dimensions du volume mort seront les suivantes :

- Volume mort :

h = 50 cm entre les cotes 86,70 et 87,20 m NGF - dimension (en fond) L=39 m x l=4 m avec talus à 1/1, soit un volume de 89 m³ (pour un volume minimum de 36 m³)

- Bassin :

- Hauteur de stockage 85 cm (entre les cotes 87,20 m NGF et 88,05 m NGF)

- Surface en fond du bassin 200 m² (supérieur au 59 m² minimum requis)

- Talus à 3/2, volume 230 m³ sous h = 85 cm

Une vanne de confinement sera mise en œuvre en sortie de bassin, pour permettre l'isolement du bassin vis-à-vis du milieu naturel en cas de pollution.

Article 7 - Incidences de l'opération et mesures correctives et/ou compensatoires

Le dossier ne présente pas de demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées. Néanmoins, les haies présentes dans le secteur des travaux devront être préservées pour les raisons suivantes :

→ Les relevés de Géonature de 2018, au niveau de la voie ferrée, mentionnent la présence de linottes mélodieuses, cochevis huppés, fauvettes grisettes, espèces inféodées au milieu des haies ;

→ Les relevés de Géonature de 2020, au niveau de la voie verte, mentionnent la présence de hérisson d'Europe.

Les espèces d'oiseaux relevées sont protégées par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Sont interdits notamment, la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée. Sont interdites également sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette es-

5 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

pèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Article 8 – Moyens de suivi de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services chargés de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher le planning prévisionnel des travaux où figurera explicitement la réalisation des ouvrages hydrauliques avant la date de démarrage de l'opération.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés, de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communique également les plans de récolement des zones aménagées. Ces plans comportent l'emplacement des ouvrages, les plans des réseaux, les plans de masses cotés et coupes du bassin avec son volume de stockage et des coupes cotés du dispositif de régulation. Ce compte-rendu et ces plans doivent être gardés à la disposition des services de contrôles.

Article 9 – Mesures préventives et compensatoires

Prévention des pollutions en phase chantier

Des moyens d'intervention rapides devront être mis en place afin de circonscrire la pollution le plus rapidement possible. Ils concernent :

- la préservation du milieu naturel et de la ressource en eau,
- la mise en place d'un chantier propre (connexion au réseau d'eaux usées, récupération des déchets du chantier, entretien strict des engins, sans risquer de polluer le milieu naturel, mise en place de consignes de sécurité, etc.).

A cet effet, une attention particulière sera apportée aux points suivants :

- la présence d'un kit antipollution sur site ;
- les itinéraires et les stationnements seront organisés de façon à limiter les risques d'accident en zone sensible ;
- les huiles usagées de vidanges seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées ;
- l'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier ainsi que le stockage de carburants et lubrifiants seront interdits sur le site ;
- le site sera remis en état après achèvement des travaux. Il sera débarrassé de tous décombres, déchets, dépôts de matériaux, de ferrailles et déchets de construction, qui devront être évacués vers des sites d'accueil appropriés le cas échéant.

Durant toute la durée du chantier, les phénomènes pluvieux devront être pris en charge au niveau quantitatif et qualitatif selon les mêmes caractéristiques que le bassin actuel.

Prévention des pollutions en phase d'exploitation

Les ouvrages et notamment le bassin feront l'objet d'opérations d'entretien systématiques :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales (collecteurs étanches, régulateur de débit),
- le nettoyage des bassins (curage),
- le maniement des vannes de sectionnement permettant d'isoler la zone de décantation en cas de pollution, pour vérifier leur bon fonctionnement,
- l'entretien de la végétation sur les zones d'infiltration des bassins.

Ces opérations auront lieu 1 fois par an. A cette occasion il sera également procédé à l'évacuation des hydrocarbures piégés dans les différents bassins.

6 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

D'une manière générale, il sera veillé à ne pas compacter les couches de sol infiltrantes, lors des opérations d'entretien.

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne seront effectués dans l'emprise du projet.

Article 10 - Mesures de surveillance, entretien

Surveillance et entretien des ouvrages

Les différents exploitants des sites auront en charge la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales.

Les opérations d'entretien systématiques :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales ;
- le nettoyage des bassins (curage) ;
- l'entretien des séparateurs à hydrocarbures ;
- le maniement des vannes ;
- l'entretien de la végétation sur les zones d'infiltration des bassins, et plus particulièrement :
 - entretien préventif, ramassage des flottants, entretien des talus, contrôle de la végétation.
 - entretien curatif, le faucardage avec l'enlèvement des végétaux, l'élimination de la vase et autres déchets pouvant modifier le volume de rétention.
 - la scarification de la surface perméable pour assurer la perméabilité de l'ouvrage.
 - l'entretien des réseaux, un suivi visuel des réseaux sera réalisé régulièrement. En cas de présences d'obstacles à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques etc), il sera réalisé un nettoyage et un curage des réseaux afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Surveillance et entretien des réseaux

Un suivi visuel des réseaux sera réalisé régulièrement. En cas de présence d'obstacle à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques), il sera réalisé un nettoyage et un curage des réseaux afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Opérations d'entretien exceptionnelles

Ces opérations seront liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

Article 11 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pendant et après la phase chantier, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes:

- Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire (CD41), dès qu'il est averti par une entité externe (services police ou mairie ou pompiers...) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention sera inférieur à 1h.

- Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux (cf. liste § 7. Moyens de surveillance et de suivi en phase chantier).

- Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution en l'isolant par un merlon,
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution,
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant les terres polluées,
4. Mettre en place un suivi.

7 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

▪ Compte rendu et bilan de l'accident.

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution devra renseigner une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution
3. La date et heure de la fin d'alerte
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences,

Ce bilan sera transmis au gestionnaire et inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan devra être tenu à disposition des services de l'État.

Article 12 – Suivi de la qualité des rejets

Afin d'améliorer la capacité d'épuration des bassins, ces derniers seront végétalisés avec des espèces sélectionnées pour favoriser l'auto-épuration.

Les valeurs minimales d'abattement de la pollution par l'ouvrage de rétention sont les suivantes :

Paramètre	Abattement minimal requis
MES	85 %
DCO	75 %
DBO	75 %
Hydrocarbures totaux	65 %
Plomb	65 %
Cu	80 %
Zn	80 %

Une analyse sera réalisée annuellement en entrée et sortie de l'ouvrage de décantation-rétention en période pluvieuse (i.e. existence d'un rejet en sortie du bassin de rétention) sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus.

De plus, une analyse de sol sera réalisée annuellement sur le bassin d'infiltration sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, Plomb, Cuivre, Zinc.

Les services en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher seront destinataires annuellement de l'ensemble de ces résultats et se réservent la possibilité de demander des contrôles supplémentaires aux frais du bénéficiaire.

En cas de non-respect des normes de rejet établies à l'article 2 du présent arrêté et sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un retour au respect des normes de rejets précitées. En fonction des résultats et à la demande du pétitionnaire, la fréquence des analyses pourra être revue.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 13 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 14 - Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 16 - Transfert d'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

Article 17 - Cessation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration

9 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

Article 18 - Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 20 : Mesures compensatoires et suivi des incidences

Le demandeur mettra en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de MER, où cette opération doit être réalisée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois ;
- Le bénéficiaire procède à l'affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier d'autorisation est consultable.

10 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le Conseil Départemental de Loir-et-Cher et le maire de la commune de MER, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 03 MAI 2023

Le Préfet,



François PESNEAU

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur les sites internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette autorisation. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

- recours administratifs -

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, pour le pétitionnaire, ou de sa publication, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

11 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

LES FICHES

FRANÇOIS PESNEAU

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-05-11-00004

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique pour la création d'un parc
photovoltaïque au sol sur la commune déléguée
d'Ouzouer-le-Marché, commune nouvelle de
Beauce-la-Romaine



Arrêté N°

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création
d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « La Fosse Grillon », commune déléguée de
Ouzouer-Le-Marché, commune nouvelle de Beauce-La-Romaine.**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.422-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n°041 173 22 D0018 déposé en mairie de Beauce-La-Romaine, le 16 septembre 2022 par la SASU Total Energies Renouvelables France, domiciliée 74 rue du Lieutenant de Moncabrier, technoparc de Mazeran, CS10034, 34500 Béziers et représentée par M. Serge Derotus ;

Vu la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 27 mars 2023, désignant M. Claude Pitard, cadre du ministère de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatif au projet de parc photovoltaïque au sol, et notamment l'étude d'impact de l'opération et le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mars 2023 ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Fosse Grillon » sur le territoire de la commune déléguée de Ouzouer-Le-Marché, commune nouvelle de Beauce-La-Romaine. Le parc envisagé aura une puissance de 4,2 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 5,94 hectares.

Le porteur du projet du parc photovoltaïque est la SASU Total Energies Renouvelables France, domiciliée 74 rue Lieutenant de Moncabrier, technoparc de Mazeran, CS10034, 34500 Béziers et représentée par M. Serge Derotus.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Nicola Gaborit, 163 rue des Sables de Sary, 45770 Saran, à l'adresse mail suivante : nicolas.gaborit@totalenergies.com

Article 2 : L'enquête se déroulera dans la commune déléguée de Ouzouer-Le-Marché, commune nouvelle de Beauce-La-Romaine du lundi 05 juin 2023 à 09h00 au mercredi 05 juillet 2023 à 17h00.

Article 3 : Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 27 mars 2023, M. Claude Pitard, cadre du ministère de l'équipement en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de la commune déléguée de Ouzouer-Le-Marché, commune nouvelle de Beauce-La-Romaine, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, restera déposé à la mairie de la commune déléguée de Ouzouer-Le-Marché, commune nouvelle de Beauce-La-Romaine. Les observations sur le projet pourront être consignées sur les registres ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Mme le maire de la commune déléguée de Ouzouer-Le-Marché procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de la commune déléguée de Ouzouer-Le-Marché, commune nouvelle de Beauce-La-Romaine, le lundi 05 juin 2023 à 09h00 et le commissaire enquêteur à sa fermeture le mercredi 05 juillet 2023 à 17h00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la commune déléguée de Ouzouer-Le-Marché, commune nouvelle de Beauce-La-Romaine :

- le lundi 05 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- le vendredi 09 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- le lundi 19 juin 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- le mardi 27 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 05 juillet 2023 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : Un avis au public concernant cette enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune déléguée de Ouzouer-Le-Marché, commune nouvelle de Beauce-La-Romaine ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires concernés qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre et le dossier déposé en mairie de la commune déléguée de Ouzouer-Le-Marché, commune nouvelle de Beauce-La-Romaine, seront récupérés avec les documents annexés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête le mercredi 05 juillet 2023 à 17h00. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie à la direction départementale des territoires (service urbanisme et aménagement), le registre d'enquête publique, le dossier d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de la commune déléguée de Ouzouer-Le-Marché, commune nouvelle de Beauce-La-Romaine où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 7 : La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine, Mme le maire de la commune déléguée de Ouzouer-Le-Marché, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **11 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ; :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-05-09-00009

Récompense pour acte de courage et de
dévouement à 5 policiers



**Arrêté N° 2023-05-09-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 9 août 2021 permettant de sauver une femme qui tentait de mettre fin à ses jours en se laissant emporter par le courant dans la Loire ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La récompense pour acte de courage et de dévouement est accordée à :

Décoration : médaille d'argent de 2^{ème} Classe pour acte de courage et de dévouement

Madame Marie-Pierre BOUREAU, Brigadier-chef
Direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher

Décoration : médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Monsieur Franck HAMELIN, Major de Police
Direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher

Madame Stéphanie TOURNAT, Brigadier-chef
Direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher

Monsieur Alexandre VIALLE, Gardien de la paix, à titre posthume
Direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher

Monsieur Frédéric WILLE, Major de Police
Direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 9 mai 2023

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-05-04-00001

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit terre situé "Plaine de
Villavrain" à CHEVERNY pour des manifestations
de motocross solo, quad et pit-bike



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'homologation du circuit terre
situé au lieu-dit « Plaine de Villavrain » à CHEVERNY
pour des manifestations de motocross solo, quad et pit-bike (catégorie FFM)**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2018.11.16.002 du 16 novembre 2018 portant homologation du circuit terre situé à CHEVERNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande reçue le 24 février 2023, présentée par M. Laurent LE DEAUT, président de l'association « Moto quad 41 » - 41250 MONT-PRES-CHAMBORD, aux fins d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu-dit « Plaine de Villavrain » à CHEVERNY pour des manifestations de motocross solo, quad et pit-bike ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la fédération française de motocyclisme en date du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », réunie sur place le 19 avril 2023 ;

Vu l'avis de Mme le Maire de Cheverny ;

Considérant que le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;

Considérant que les travaux demandés lors de la réunion de conciliation organisée le 5 mai 2021 suite à une plainte pour nuisances sonores ont bien été réalisés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le circuit terre situé au lieu-dit « Plaine de Villavrain » à CHEVERNY, est homologué **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, pour les manifestations de motocross solo, quad et pit-bike (catégorie FFM) définies ci-après :

- **entraînements hors compétitions** : séances de roulage organisées par une association sportive, ou par un team pour ses pilotes, qui disposent de leur propre matériel, pour pratiquer une activité sportive encadrée,
- **activités éducatives** : séances organisées sous forme de créneaux d'enseignement au cours desquels les éducateurs proposent aux nouveaux pratiquants des situations pédagogiques variées et qui conduisent notamment à la délivrance du certificat d'aptitude au sport mécanique.

La vitesse des véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser les 200 km/h.

Article 2 :

Cette homologation est délivrée à l'association « Moto quad 41 », représentée par son président en exercice, M. Laurent LE DEAUT.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis ci-dessous :

- motocycle solo (catégorie I, groupe A1),
- quad (catégorie II, groupe G),
- pit-bike.

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur le circuit est de :

- Motocross solo : 45 (piste n° 1) – 41 (piste n° 2)
- Quad : 28 (piste n° 1) – 20 (piste n° 2)
- Pit-bike : 45 (piste n° 1) – 41 (piste n° 2)
- Activités éducatives : 10 par éducateur sportif qualifié. Si la configuration du circuit ne permet pas à l'éducateur de surveiller l'ensemble du champ d'action des pilotes en activité, il conviendra de compléter l'encadrement par autant d'éducateurs ou d'officiels que le nécessitera l'espace utilisé.

Le circuit est ouvert uniquement aux membres de l'association et aux pilotes extérieurs possédant une licence FFM.

Seuls les accompagnateurs des pilotes sont autorisés à assister aux entraînements.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- le circuit est divisé en deux longueurs : 1400 m (piste n° 1) et 1040 m (piste n° 2) pour une largeur comprise entre 5 et 8 m (annexes 1 et 2),
- l'entrée et la sortie s'effectuent par une route départementale,
- les zones réservées aux accompagnateurs sont délimitées par du grillage,
- un espace est réservé sur le site pour stationnement des véhicules des accompagnateurs et des pilotes.

Article 4 : Tranquillité publique

- le circuit est situé en dehors de l'agglomération de Cheverny, en contrebas du niveau naturel du terrain,
- le circuit est entouré sur les 3/4 du terrain par un merlon de terre de 2 mètres de hauteur surmonté d'arbustes,
- le circuit est situé à 150 m de l'habitation la plus proche,

- le circuit est ouvert le samedi de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, le dimanche de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, et le mercredi de 14 h 00 à 18 h 00 pour les activités éducatives, tel que mentionné dans le règlement intérieur (annexe 3),
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux.

En cas de plainte, une étude acoustique pourra être demandée permettant de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit des habitations riveraines et de proposer, en cas de dépassement, des aménagements permettant de les atteindre. Elle sera réalisée aux frais des plaignants.

Article 5 : Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- . faire vérifier annuellement les extincteurs par une entreprise spécialisée,
- . prévoir un moyen de liaison permettant de prévenir les secours dans les meilleurs délais,
- . respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme,
- . déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site en période estivale afin de limiter les risques de propagation d'un incendie.
- . afficher sur place le règlement intérieur, les consignes de sécurité, le plan du circuit et l'attestation d'assurance de l'association.

Entraînements :

- . organiser les entraînements uniquement pendant les heures d'ouverture du circuit définis à l'article 4 du présent arrêté,
- . prévoir la présence d'un chef de piste sur le site afin de veiller au respect du règlement intérieur,
- . interdire tout stockage de carburant. Le ravitaillement doit être effectué à l'aide de jerrycans métalliques apportés par les pilotes.

Activités éducatives :

- . faire encadrer les séances éducatives par au moins un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale sanctionnant une formation technique et pédagogique ou d'une certification enregistrée au répertoire national de la certification professionnelle. Ces qualifications fédérales ou certifications professionnelles doivent permettre l'animation, l'enseignement ou l'entraînement au sport motocycliste.
- . prévoir la présence d'un chef de piste sur le site afin de veiller au respect du règlement intérieur.

Article 6 : Médicalisation

Entraînements et activités éducatives :

- . une trousse de secours.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le préfet ou son représentant peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation du circuit.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, s'il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas respectées.

Article 9 :

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, après agrément de la fédération française de motocyclisme.

Article 10 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et Mme le Maire de CHEVERNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Laurent LE DEAUT, et dont une copie sera adressée pour information à Mmes et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière.

BLOIS, le - 4 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

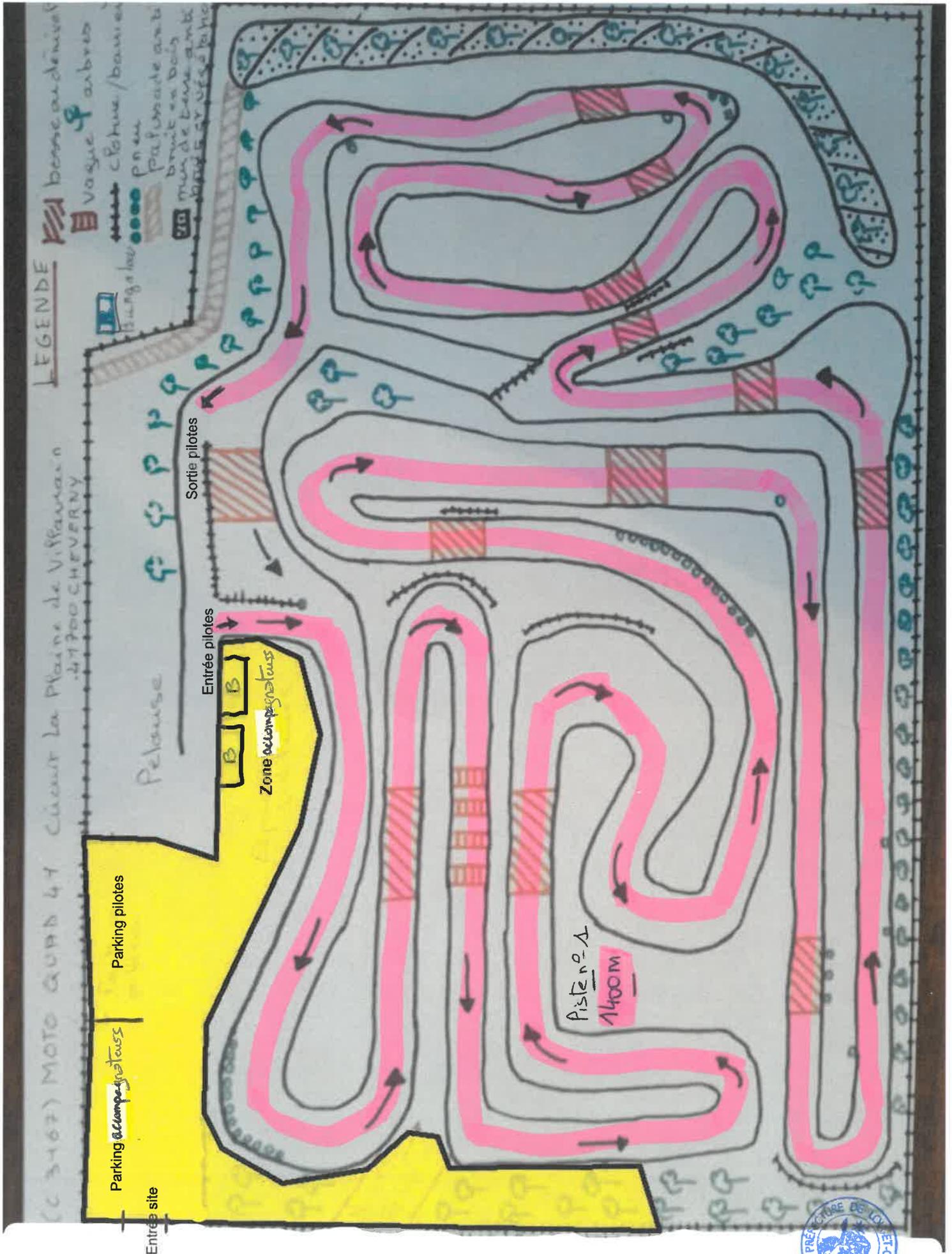
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



R.D. 956



Règles d'utilisation dans le cadre d'entraînement du terrain de motocross de la carrière de Villavrain à Cherveny

Préambule

Le club est affilié à la Fédération Française de Motocyclisme. Les règles inhérentes à la pratique du sport motocyclistes édictés par la FFM doivent être respectées sur le site.

Le circuit de motoquad 41 est homologué par la préfecture du Loir-et-Cher.

A ce titre, les garanties d'assurance rattachées à la licence FFM, notamment l'assurance responsabilité civile et l'assurance individuelle accident, sont applicables.

Le sport motocycliste n'est pas exempt de certains risques. Afin de les limiter, il est essentiel d'adopter une attitude responsable tant sur la piste qu'en dehors et de respecter les présentes règles.

Toute personne qui pénètre sur le terrain doit prendre connaissance du présent règlement, des conditions d'admission et s'engage à les respecter.

Le terrain est destiné à l'entraînement dans le cadre de la pratique du **Motocross solo, motocross homologuée, quad et pit bike** conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

La conduite par des mineurs de moins de 18 ans et non accompagnés est interdite sur le terrain.

Cotisation annuelle : Pour être membre de Moto Quad 41 et avoir accès au terrain, les pilotes doivent s'acquitter d'une adhésion annuelle votée en Assemblée Générale. Cette adhésion ne comprend pas la licence FFM et l'assurance.

Objet

Le présent règlement a notamment pour objet de régir l'utilisation du terrain de motocross de la carrière de Villavrain dans le cadre des entraînements.



Section 1 : Condition d'accès au terrain

Article 1 : ouverture du terrain

Le terrain est accessible uniquement aux dates et horaires suivants :

- Samedi 09H30 – 12H00 14H00 – 18H00
- Dimanche 10H00 -12H00 14H00-18H00
- Mercredi en période de vacances scolaires sur demande 14H00-18H00
- Se référer à la page facebook « motoquad 41 » pour les extérieurs
- Se référer au fichier d'inscription envoyé par mail

Le bureau du club peut à tout moment et sans préavis, fermer le terrain notamment pour raisons techniques, climatiques, de sécurité ou décisions gouvernementales.

Toute personne désirant accéder au terrain doit au préalable :

- Être titulaire d'une licence FFM en cours de validité
- Être à jour de ses cotisations ou avoir réglé son droit d'entrée de 10€ la Demi-journée et 15€ la journée
- Avoir obtenu l'autorisation du responsable présent

Article 2 : contrôle administratif

Pour accéder au terrain, les pilotes devront se rapprocher du responsable présent et être à jour de leur cotisation dès leur arrivée, avant même de descendre la moto. Les pilotes peuvent à tout moment faire l'objet d'un contrôle administratif des membres du bureau.

Au cours de cette vérification les pilotes doivent présenter :

- Leur licence FFM de l'année en cours
- S'acquitter de leur droit d'entrée pour les pilotes extérieurs

Article 3 : Formation des jeunes

Des séances de formation sont dispensées par un éducateur au cours de la saison, selon ses disponibilités. Ces séances ont généralement lieu le samedi de 14 à 17 Heures. Pendant ces formations, le terrain est prioritairement réservé aux cours.

Section 2 : Sécurité

Article 4 : encadrement

Pour des raisons de sécurité, aucun pilote n'est autorisé à rouler seul sur la piste.

Article 5 : sécurité des pilotes

Le port des équipements de protection imposés par les règlements sportifs en vigueur est obligatoire. Un tapis environnemental est obligatoire sous la moto dans les stands.



Les pilotes doivent, lorsqu'ils circulent en dehors des limites de la piste :

- Rouler à allure très modérée
- Éviter toute manœuvre dangereuse

Il est interdit aux pilotes de circuler sur la voie publique avec des machines non homologuées et/ou s'ils ne possèdent pas le permis adéquat.

En cas d'accident, le roulage est arrêté immédiatement le temps nécessaire de l'intervention des secours

Article 5 : roulage

En cas de présence de nombreux pilotes, il est prévu, pour des raisons de sécurité et de nuisances sonores, que les pilotes devront « tourner » par cession de 20 minutes, alternées Motos et Quad, ou adultes et enfants, sous la responsabilité du membre présent.

Celui-ci pourra exclure un pilote de la piste, ou un accompagnateur du terrain, si leur comportement est jugé dangereux, ou non en adéquation avec l'esprit du club.

Article 6 : Sécurité des accompagnateurs

Les accompagnateurs ne doivent pas circuler sur la piste et en dehors des zones qui leurs sont réservées.

Les véhicules des accompagnateurs devront être stationnés dans les emplacements réservés à cet effet (parking).

Article 7 : Machines

Les machines utilisées par les pilotes doivent respecter les règles techniques relatives à la pratique du motocross et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le bruit des machines. Le club se réserve le droit de ne pas accepter un engin sur la piste s'il s'avère trop bruyant. Une étude sera faite avec un sonomètre. Le pilote devra mettre en conformité sa machine pour être de nouveau accepté sur la piste.

Article 8 : Responsabilité du club

Il est rappelé aux utilisateurs que leurs matériels (motos, remorques, équipements, sacs...) sont placés sous leur entière responsabilité et qu'ils en conservent la garde durant toute la séance.

Le club décline toute responsabilité concernant les vols et/ou détériorations subit par les utilisateurs.



Section 3 : Environnement

Article 9 : Installations

Les installations et autres équipements du site mis à disposition des utilisateurs doivent être respectés. A ce titre, toute acte de dégradation ou susceptible de porter atteinte à l'intégralité des installations du site peut faire l'objet de poursuites.

Article 10 : Traitement des déchets

Le site est mis à la disposition de MOTO QUAD 41 par la commune de Cheverny.

Le club s'est engagé à respecter le site, notamment au niveau des arbres et autres plantations.

Les utilisateurs du site sont tenus de déposer les déchets (fluides, pneus usagés, poubelles...) dans les lieux prévus à cet effet. En l'absence de dispositif réservé, ils doivent emporter les déchets avec eux.

Article 11 : journées travaux

Des demi-journées ou journée complète de travaux sont organisées dans le courant de l'année.

Tous les adhérents doivent participer à au moins 3 journées minimum proposées par le bureau dans l'année.

Un chèque de caution de 100 € sera donné par le membre pour la validation de licence FFM, et pourra être encaissé en fin d'année, si le membre n'a pas réalisé les 3 participations obligatoire.

Le bureau doit statuer sur tous les renouvellements des adhésions, et se réserve le droit de refuser une adhésion.

Section 4 : Sanctions

Article 12 : Exclusion

En cas de non-respect des présentes dispositions et/ou de toute règle édictée par la FFM, les contrevenants pourront, en fonction de la gravité des faits, faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive du site et/ou de poursuites pénales.

Adopté par les membres du bureau le 12 décembre 2020 et par l'Assemblée
Générale du 09 janvier 2021

Le Président
Laurent LE DEAUT



Préfecture

41-2023-05-09-00007

Arrêté ordonnant la reprise de l'enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations environnementales formulées par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE pour l'exploitation de deux entrepôts de stockage de matières combustibles - bâtiments A et B - à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER, et aux permis de construire associés



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

Ordonnant la reprise de l'enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations environnementales formulées par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE pour l'exploitation de deux entrepôts de stockage de matières combustibles – Bâtiments A et B - à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER, et aux demandes de permis de construire associées

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** les demandes présentées le 10 juillet 2022, complétées le 16 novembre 2022, par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE afin d'obtenir les autorisations, au titre de la législation sur les installations classées, pour exploiter deux entrepôts de stockage de matières combustibles – Bâtiments A et B – à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu les demandes de permis de construire associés déposées le 29 juin 2022 ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher du 24 janvier 2023 constatant la recevabilité des dossiers susvisés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-02-10-00002 du 10 février 2023 organisant l'enquête publique sur les demandes d'autorisations environnementales et les permis de construire nécessaires à la réalisation d'entrepôts logistiques projetés par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

Vu la décision n° E23000059/45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 25 avril 2023 désignant Monsieur Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur chargé de reprendre l'enquête publique en remplacement de M. LEDDET empêché ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Considérant que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique sur les projets susvisés nécessitent son interruption et la désignation d'un nouveau commissaire enquêteur pour la reprendre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique

L'enquête publique unique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement des projets présentés par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE en vue d'exploiter deux entrepôts de stockage de matières combustibles – Bâtiments A et B – sur les communes de ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et aux demandes de permis de construire associées reprendra à compter du lundi 5 juin 2023 pour une nouvelle durée de trente jours consécutifs.

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sont les suivantes : ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Loir-et-Cher statuera sur les demandes d'autorisations environnementales par arrêtés d'autorisation ou de refus. Quant aux permis de construire, il appartiendra aux maires de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER de se prononcer, par arrêté, sur l'accord ou le refus.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition des dossiers

Les dossiers constitués par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets des projets sur l'environnement et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, seront de nouveau disponibles pendant un délai de trente jours consécutifs en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, sièges de l'enquête publique, **du lundi 5 juin 2023 à 13h30 au mercredi 5 juillet 2023 inclus à 17h30 (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

- le **lundi 5 juin 2023 de 13h30 à 17h30 en mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY**,
- le **vendredi 16 juin 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER**,
- le **lundi 26 juin 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER**,
- le **mercredi 5 juillet 2023 de 13h30 à 17h30 en mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY (clôture de l'enquête)**.

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront consultables en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

La version dématérialisée de ces dossiers sera aussi accessible au public en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Des informations relatives aux projets pourront être sollicitées auprès de Monsieur Christophe RAMOS, Directeur des opérations de la Société CATELLA LOGISTIC EUROPE, au numéro de téléphone suivant : 01 56 79 79 79.

Article 3 – Expression du public

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, sièges de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY (Faubourg Saint-Roch – BP 147 – 41200), ou à celle de VILLEFRANCHE-SUR-CHER (BP n° 5 – 41200) à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées aux registres d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire-enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai aux mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER pour être annexées aux registres d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

— affiché en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;

— publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;

— affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 5 – Rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à la disposition du public seront remis au commissaire enquêteur. Les observations formulées au cours de la première période de l'enquête publique (du 7 mars au 6 avril 2023) lui seront également communiquées afin qu'il puisse les prendre en considération.

Dans les huit jours suivant la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable des projets et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable des projets disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable des projets en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher les dossiers d'enquête déposés dans les mairies sièges de l'enquête, accompagnés des registres d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur adressera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire-enquêteur et après avis du responsable des projets.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER et en préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République, à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes

Le conseil communautaire du ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS, les conseils municipaux de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER seront appelés à donner leur avis sur les dossiers de demandes d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- aux maires de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER,
- au président de la communauté de communes du ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS ;
- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, les maires de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, le président de la communauté de communes du ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **-9 MAI 2023**

Le préfet,



François PESNEAU

Préfecture

41-2023-05-09-00001

Arrêté prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement en vue de la construction d'une unité de fabrication de produits cosmétiques déposée par la société FRANCOS à VENDÔME



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement en vue de la construction d'une unité de fabrication de produits cosmétiques formulée par la société FRANCOS, située à VENDÔME

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 16 décembre 2022 par la société FRANCOS pour la construction d'une unité de fabrication de produits cosmétiques à VENDÔME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 organisant la consultation du public sur la demande susvisée pendant la période comprise entre le 6 février 2023 et le 6 mars 2023 inclus ;

Considérant que le délai réglementaire de fin d'instruction de la procédure d'enregistrement est fixé au 16 mai 2023 ;

Considérant que les spécificités du projet ne permettent pas de terminer l'instruction de la demande dans le délai réglementaire prescrit par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai de cinq mois prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement est prolongé de deux mois à compter du 16 mai 2023 pour permettre d'achever l'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société FRANCOS pour la construction d'une unité de fabrication de produits cosmétiques à VENDÔME.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société FRANCOS par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au sous-préfet de VENDÔME,
- aux maires de VENDÔME, NAVEIL et VILLIERS-SUR-LOIR,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **- 9 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-05-03-00001

Arrêté rejetant la demande d'autorisation
environnementale sollicitée par la société
OUCQUES LA NOUVELLE ENERGIE relative au
projet éolien à OUCQUES LA NOUVELLE



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n°

**rejetant la demande d'autorisation environnementale sollicitée par
la SOCIETE OUCQUES LA NOUVELLE ENERGIE
relative au projet de parc éolien sur la commune d'OUCQUES-LA-NOUVELLE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-34 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 28 décembre 2022 par la société OUCQUES LA NOUVELLE ENERGIE relative au projet de parc éolien sur la commune d'OUCQUES-LA-NOUVELLE ;

Vu l'avis défavorable du ministère des armées en date du 1^{er} mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 3 avril 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant l'avis défavorable susvisé du ministère des armées, motivé par la remise en cause des missions des forces armées :

- la totalité du projet se trouve dans les aires de protection utilisées pour l'entraînement au largage de personnels et de matériels à très basse altitude, de jour comme de nuit à une hauteur inférieure à 150 m où l'implantation d'aérogénérateurs est impossible afin de préserver la sécurité des aéronefs et la capacité d'entraînement des forces armées ;
- trois éoliennes (E1-E2-E3) se situent également dans une zone d'entraînement abaissée au sol (LF-R 60), identifiée comme un secteur d'entraînement tactique et à très basse altitude des aéronefs de l'armée, secteur qui permet également la jonction par le bas avec le réseau à très basse altitude des armées (LF-R 149 A) qui le rend donc inutilisable pour l'implantation d'aérogénérateurs ;

Considérant le 2° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement disposant que le préfet est tenu de rejeter la demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société OUCQUES LA NOUVELLE ENERGIE, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTEST, relative au projet de parc éolien sur la commune d'OUCQUES-LA-NOUVELLE est rejetée.

Article 2 – Notification et publication

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société OUCQUES LA NOUVELLE ENERGIE par lettre recommandée avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire d'OUCQUES-LA-NOUVELLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire d'OUCQUES-LA-NOUVELLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **- 3 MAI 2023**

Le Préfet de Loir-et-Cher,



François PESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX) ;

2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES (2, esplanade Grand Siècle – BP 90476 – 78011 VERSAILLES) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° Par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-05-02-00004

Arrêté portant consignation de fonds à
l'encontre de la SCI KE, pour son installation
d'entreposage, de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage, située au lieu-dit
« Les Places » à SUÈVRES



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation
des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

portant consignation de fonds à l'encontre de la SCI KE, pour son installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située au lieu-dit « Les Places » à SUÈVRES

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 512-7, L. 514-5 et R. 543-155-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-07-10-001 du 10 juillet 2020 mettant en demeure la SCI KE pour défaut d'enregistrement et défaut d'agrément du site qu'elle exploite au lieu dit « les Places » à SUÈVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 ordonnant la fermeture des activités VHU et la remise en état des lieux et mettant en demeure la société SCI KE de procéder à la mise en sécurité du site qu'elle exploite au lieu dit « les Places » à SUÈVRES ;

Vu le rapport de la visite du 14 novembre 2019 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport de la visite du 7 juin 2021 de l'inspection des installations classées de l'Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;

Vu le courrier en date du 23 février 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la consignation de fonds susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 23 février 2023 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 janvier 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

1/4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- La mise en sécurité et la remise en état du site n'ont pas été réalisées en violation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 novembre 2021.

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 4 novembre 2021 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques de pollution et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que le coût global forfaitaire de la mise en œuvre de ces mesures peut être estimé à 10 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Compte-tenu de la non-réalisation à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 novembre 2021 susvisé des actions suivantes :

- évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- suppression des risques d'incendie et d'explosion
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement avec la fourniture d'un diagnostic environnemental.

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SCI KE, dont le siège social est situé 6 rue Camélinat 93150 LE BLANC-MESNIL pour son site sis lieu dit « les Places » à SUÈVRES, pour un montant de dix-mille euros (10 000 €) répondant au coût de réalisation de la mise en sécurité et de la remise en état du site.

La société SCI KE consignera cette somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SCI KE au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCI KE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4

Le présent arrêté sera :

- notifié au gérant de la SCI KE par voie postale en recommandé avec accusé de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de SUÈVRES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de SUÈVRES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 2 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-05-02-00002

Arrêté portant organisation de la consultation
publique relative à la création d'un secteur
d'information sur les sols (SIS) à
MONT-PRÈS-CHAMBORD, sur le site
précédemment exploité par l'entreprise LES
CHARPENTES FRANÇAISES



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté N°

Portant organisation de la consultation publique relative à la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) à MONT-PRÈS-CHAMBORD, sur le site précédemment exploité par l'entreprise LES CHARPENTES FRANÇAISES

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1, L. 125-6, R. 125-41 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information des sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 avril 2022 ;

Considérant que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'informer le public et les usagers sur la pollution des sols ;

Considérant qu'un SIS a été identifié à MONT-PRÈS-CHAMBORD, sur l'ancien site des « CHARPENTES FRANÇAISES », 72 route des Grotteaux ;

Considérant que le maire de MONT-PRÈS-CHAMBORD et le président de la communauté de communes du Grand Chambord ont été consultés par courrier du 9 mai 2022, en application de l'article R. 125-44 du code susvisé ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels se situe le projet de SIS ont été informés conformément à ce même article ;

Considérant qu'il convient désormais de procéder à la consultation du public sur ce projet, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un secteur d'information sur les sols à MONT-PRÈS-CHAMBORD, concernant l'ancien site des « CHARPENTES FRANÇAISES » situé 72, route des Grotteaux, sera soumis à une consultation du public en application des dispositions du code de l'environnement susvisé.

Article 2

Cette consultation sera ouverte pour une durée de deux mois, du lundi 29 mai au samedi 29 juillet 2023 inclus.

Article 3

Cette consultation sera organisée uniquement par voie électronique sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – rubrique « Publications / Publications légales / Participation du public / Consultations 2023 ». Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier à cette adresse.

Article 4

Le public pourra formuler ses observations, par voie électronique uniquement, en les déposant à l'adresse électronique pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public, en précisant en objet « Consultation SIS MONT-PRÈS-CHAMBORD ».

Article 5

Un avis annonçant cette consultation sera affiché en mairie de MONT-PRÈS-CHAMBORD et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 6

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée de trois mois, le préfet rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée au maire de MONT-PRÈS-CHAMBORD.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le maire de MONT-PRÈS-CHAMBORD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **2 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-05-02-00003

Arrêté rendant redevable d'une astreinte
administrative la SCI KE à SUÈVRES



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N °

rendant redevable d'une astreinte administrative la SCI KE à SUÈVRES

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 pris en Conseil des ministres nommant M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-07-10-001 du 10 juillet 2020 mettant en demeure la SCI KE pour défaut d'enregistrement et défaut d'agrément du site qu'elle exploite au lieu dit « les Places » à SUÈVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 ordonnant la fermeture des activités VHU et la remise en état des lieux et mettant en demeure la société SCI KE de procéder à la mise en sécurité du site qu'elle exploite au lieu dit « les Places » à SUÈVRES ;

Vu le rapport de la visite du 14 novembre 2019 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de Loir et Cher de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;

Vu le rapport de la visite du 7 juin 2021 de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;

Vu le courrier en date du 23 février 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 23 février 2023 susvisé ;

Considérant que la parcelle cadastrale YB 209 à SUÈVRES, propriété de la SCI KE, accueille toujours un centre VHU en violation de l'arrêté préfectoral de fermeture du 4 novembre 2021 susvisé ;

1/3

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> – pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant que la société SCI KE n'a pas procédé à la remise en état et à la mise en sécurité du site en violation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 novembre 2021 susvisé ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure et de l'arrêté de fermeture issus des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constituent la mise en demeure et l'arrêté de fermeture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCI KE, exploitant de l'installation sise au lieu dit « les Places » à SUÈVRES, est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction de la fermeture et de la mise en demeure signifiées par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Elle fait l'objet d'une liquidation partielle tous les trois mois.

Article 2

Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021, fourniture des justificatifs au préfet, et constat de cette mise en conformité par l'inspection des installations classées.

Article 3

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SCI KE et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de BLOIS ;
- au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- au maire de SUÈVRES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val-de-Loire.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de SUÈVRES, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 07 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-04-26-00002

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation scolaire de
Couffy - Seigy - Châteauneuf



**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de
Couffy - Seigy - Châteauvieux**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1977 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Couffy-Seigy-Châteauvieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Couffy-Seigy-Châteauvieux du 21 mars 2023, décidant de modifier l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Châteauvieux, Couffy et Seigy, membres du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Couffy-Seigy-Châteauvieux, approuvant la modification de l'article 5 des statuts du syndicat ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Couffy-Seigy-Châteauvieux sont modifiés à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2 : L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

La contribution des communes adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences est répartie par le comité syndical entre les différentes communes de la façon suivante :

- au prorata du nombre d'élèves de chaque commune pour les dépenses relatives aux fournitures petit équipement, fournitures scolaires, piscine, bourses et prix, alimentation (maternelles),

-au prorata de la population de chaque commune pour toutes les autres dépenses de fonctionnement,

- au prorata de la population de chaque commune pour toutes les dépenses d'investissement.

Concernant le transport, les dépenses seront réparties à part égale entre chaque commune.

Les enfants hors commune du RPI sont comptabilisés dans la commune d'accueil.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 15 juin 1977 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Couffy-Seigy-Châteauvieux, est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Romorantin-lanthenay, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Couffy-Seigy-Châteauvieux et les maires des communes de Châteauvieux, Couffy, Seigy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des services de l'éducation nationale.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le **26 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Mireille HIGINNEN



Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE COUFFY - SEIGY - CHÂTEAUVIEUX

STATUTS

I – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et des articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est créé (constitué) entre les communes de Couffy, Seigy et Châteauevieux,

un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal a pour mission d'assurer :

- 1) le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant les enfants des collectivités adhérentes,
- 2) le ramassage scolaire répondant aux besoins des collectivités membres,
- 3) l'organisation et la gestion de la restauration scolaire,
- 4) les activités périscolaires des enfants pendant la période scolaire (garderie, accueils de loisirs associés aux rythmes scolaires),
- 5) l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'ensemble du mobilier, matériel et des fournitures scolaires, nécessaires à l'exercice des compétences,
- 6) la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements immobiliers nécessaires à l'exercice de l'ensemble des compétences.

ARTICLE 3 : Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal à vocation scolaire Couffy - Seigy – Châteauevieux.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé 9, rue des Ecoles, à Couffy (41110).

ARTICLE 4 : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres dans les conditions prévues aux articles L5211-7, L5211-8 et L5212-6 à L5212-7 du code général des collectivités territoriales à raison de **4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune**.

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 5 : La contribution des communes adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences est répartie par le comité syndical entre les différentes communes de la façon suivante :

- au prorata du nombre d'élèves de chaque commune pour les dépenses relatives aux fournitures petit équipement, fournitures scolaires, piscine, bourses et prix, alimentation (maternelles),
- au prorata de la population de chaque commune pour toutes les autres dépenses de fonctionnement,
- au prorata de la population de chaque commune pour toutes les dépenses d'investissement.
concernant le transport, les dépenses seront réparties à part égale entre chaque commune.

Les enfants hors commune du RPI sont comptabilisés dans la commune d'accueil.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunales ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 7 : Sur convocation du président, le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le président est tenu de le convoquer dans le délai maximal de 30 jours sur la demande de la majorité des membres, soit sur demande motivée du représentant de l'Etat.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider de se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations et les arrêtés du président sont inscrits dans un registre. Les comptes rendus des séances sont affichés au siège du syndicat et publiés sur son site internet.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président du syndicat peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité syndical et de celles du bureau.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copie des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

ARTICLE 8 : Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Après décision du comité syndical, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 9 : Une indemnité peut être attribuée au président et, éventuellement, aux vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 11 : Le budget du syndicat comprend :

EN RECETTES :

1-La contribution des communes adhérentes. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

2-Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;

3-Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4-Les subventions de l'union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes.

5- Le produit de dons et legs

6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

7- Le produit des emprunts.

EN DEPENSES :

1- Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).

2- Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 12 : Le comité syndical propose l'admission-ou du retrait- de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission-ou de retrait- est prise par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 13 : Les dispositions des présents statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

ARTICLE 14 : Le syndicat est dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 – Dispositions diverses

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-05-09-00008

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte d'adduction d'eau potable de
Suèvres, Ménars et Cour-sur-Loire



**Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de
Suèvres, Ménars et Cour-sur-Loire**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1950 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Suèvres, Ménars et Cour-sur-Loire et l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant modification du périmètre et changement de la catégorie juridique du syndicat intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Suèvres, Ménars et Cour-sur-Loire du 19 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

Vu la délibération de la commune de Suèvres du 9 février 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Suèvres, Ménars et Cour-sur-Loire ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » du 21 mars 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Suèvres, Ménars et Cour-sur-Loire en représentation substitution pour la commune de Ménars ;

Vu la délibération de la commune de Cour-sur-Loire du 1er avril 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Suèvres, Ménars et Cour-sur-Loire ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Suèvres, Ménars et Cour-sur-Loire sont modifiés à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2 : L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

Le syndicat mixte porte le titre de Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Suèvres, Ménars et Cour-sur-Loire.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Suèvres.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 13 janvier 1950 portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Suèvres, Ménars et Cour-sur-Loire est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Suèvres, Ménars et Cour-sur-Loire, le président de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé.

Fait à Blois, le **9 MAI 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne

75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE SUEVRES, MENARS, COUR SUR LOIRE

STATUTS

I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L5711-1 relatif aux syndicats mixtes, il est constitué entre les communes de Suèvres, de Cour sur Loire et la Communauté d'Agglomération de Blois en représentation/substitution de la commune de Ménars

un syndicat mixte dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte a pour mission d'assurer au titre des compétences obligatoires pour l'ensemble de ses communes et EPCI membres:

- le pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes rattachées au titre de l'article L 222-4-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte porte le titre de Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Suèvres, Ménars et Cour sur Loire.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de Suèvres.

Accusé de réception en préfecture 041-214102527-20221219-SMAEP-8-2022-DE Date de télétransmission : 25/01/2023 Date de réception préfecture : 25/01/2023

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions visées à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, à raison de :

- 5 titulaires et 2 suppléants pour la commune de Suèvres,
- 3 titulaires et 2 suppléants pour la Communauté d'Agglomération de Blois en représentation/substitution de la commune de Ménars,
- 3 titulaires et 2 suppléants pour la commune de Cour sur Loire.

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Accusé de réception en préfecture 041-214102527-20221219-SMAEP-8-2022-DE Date de télétransmission : 25/01/2023 Date de réception préfecture : 25/01/2023

ARTICLE 6 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 7 : Le budget du syndicat comprend :

EN RECETTES

- 1- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, pour les parties du territoire qui lui sont transférées.
- 2 – Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- 3 – Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4 – Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes.
- 5 – Le produit de dons et legs
- 6 – Le produit des emprunts.

EN DEPENSES

- 1 – Les frais de fonctionnement du syndicat (dépendances de personnel et de matériel).
- 2 – Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Le comité syndical décide de l'admission – ou du retrait – de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 : Les dispositions des présents statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

ARTICLE 10 : Le syndicat est dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à la délibération du comité syndical du SMAEP de Suèvres, Ménars, Cour sur Loire en date du 19 décembre 2022.

Le président,


JR HOUDIN


SMAEP
SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
Suèvres - Ménars - Cour sur Loire

Accusé de réception en préfecture
041-214102527-20221219-SMAEP-8-2022-DE
Date de télétransmission : 25/01/2023
Date de réception préfecture : 25/01/2023

Secrétariat général

41-2023-05-12-00001

Cessation d'activité auto-école AE3 SAINT
CHRISTOPHE à Neung sur Beuvron



**Arrêté N° 41-2023-
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ÉCOLE « AE3 SAINT-CHRISTOPHE » à Neung-sur-Beuvron**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-25-00001 en date du 26 octobre 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2018-06-01-001 en date du 1^{er} juin 2018, autorisant Madame Julie FAALOUS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 34 rue Henry de Geoffre à Neung-sur-Beuvron (41210), sous l'enseigne Auto-École « AE3 SAINT-CHRISTOPHE » ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 3 juillet 2023, présenté par courrier reçu le 5 mai 2023 par Madame Julie FAALOUS conformément au 3^o alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° 41-2018-06-01-001 en date du 1^{er} juin 2018, autorisant Madame Julie FAALOUS à exploiter sous le numéro E 18 041 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne Auto-École «AE3 SAINT-CHRISTOPHE » est abrogé.

Article 2 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront :

- Restitués aux élèves dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté devra être affiché sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois..

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Julie FAALOUS – 34, rue Henry de Geoffre – 41210 Neung-sur-Beuvron.
- ✓ Monsieur le délégué à l'éducation routière, Direction départementale des territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le **12 MAI 2023**



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2023-05-12-00002

cessation d'activité auto-école AE3
SAINT-CHRISTOPHE à Lamotte-Beuvron



**Arrêté N° 41-2023-
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ÉCOLE « AE3 SAINT-CHRISTOPHE » à Lamotte-Beuvron**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-25-00001 en date du 26 octobre 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2018-06-01-004 en date du 1^{er} juin 2018, autorisant Madame Julie FAALOUS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 18 rue Ernest Gaugiran à Lamotte-Beuvron (41600), sous l'enseigne Auto-École « AE3 SAINT-CHRISTOPHE » ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 3 juillet 2023, présenté par courrier reçu le 5 mai 2023 par Madame Julie FAALOUS conformément au 3^o alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° 41-2018-06-01-004 en date du 1^{er} juin 2018, autorisant Madame Julie FAALOUS à exploiter sous le numéro E 18 041 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne Auto-École «AE3 SAINT-CHRISTOPHE » est abrogé.

Article 2 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront :

- Restitués aux élèves dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté devra être affiché sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois..

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Julie FAALOUS – 18, rue Ernest Gaugiran - 41600 Lamotte-Beuvron.
- ✓ Monsieur le délégué à l'éducation routière, Direction départementale des territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le 12 MAI 2023



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Communication et de la Légalité

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr